

FRIEDBERG  
MERCANTILE  
GROUP LTD.

*Friedberg  
Mercantile  
Group Ltd*

**Formulaire de demande pour un  
nouveau client et documentation**



## Accord du client

TITRES, MARCHANDISES  
ET/OU OPTIONS

Cet accord contient des dispositions qui limitent la responsabilité légale de Friedberg Mercantile Group Ltd. Voir, par exemple, les sections 2.1 et 2.18. Vous devez lire attentivement et bien comprendre cet accord avant de soumettre un formulaire de demande.

### Reconnaissance Préliminaire du Client

Le soussigné comprend que le trading de titres, de marchandises ou d'options (tels que définis ci-dessous) est une activité hautement spéculative et que (parmi d'autres risques) :

- les prix sont sujets à des fluctuations brutales à la hausse ou à la baisse,
- toute fluctuation brutale des prix peut entraîner une perte importante du capital du soussigné,
- lorsque les titres, marchandises ou options sont négociés dans une autre devise que le dollar canadien, les fluctuations des taux de change peuvent également entraîner des pertes pour le capital du soussigné,
- en ce qui concerne les marchandises ou les options, lors de certains jours de négociation où une marchandise ou une option atteint sa limite de prix permise par l'échange, la négociation peut cesser, au détriment financier du soussigné,
- dans le cas des options, des limites de position maximales peuvent être imposées sur les positions courtes, et
- une chambre de compensation ou une bourse peut adopter des règles supplémentaires affectant les transactions existantes ou futures.

Le soussigné est disposé et capable d'assumer les risques liés au trading de titres, de marchandises et/ou d'options pour lesquels il demandera, de temps à autre, que vous agissiez en son nom, et reconnaît que le profit ou l'absence de perte ne peuvent être garantis. En conséquence, le soussigné reconnaît n'avoir reçu aucune garantie de votre part ou de la part de vos représentants,

et qu'il n'a pas conclu cet accord, et ne conclura pas de transactions, en considération de telles garanties. Le soussigné ne vous tiendra pas responsable des pertes s'il suit vos recommandations ou suggestions de trading.

### Conditions de l'Accord

En contrepartie de votre acceptation d'un ou plusieurs comptes du soussigné (qu'ils soient désignés par nom, numéro ou autrement) et de votre accord pour agir en tant que courtier pour le soussigné dans l'achat ou la vente de marchandises, d'options ou de titres (tels que définis ci-dessous), le soussigné accepte ce qui suit :

### Section 1. Interprétation

#### 1.1 Définitions

Tel qu'utilisé dans cet accord :

« marchandises » désigne les matières premières physiques, les contrats relatifs aux taux d'intérêt, les contrats pour la livraison future de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises (tels que définis dans la Loi sur les contrats à terme de marchandises (Ontario)) pour de tels contrats, qu'ils soient spécifiquement mentionnés ou non dans la Loi sur les contrats à terme de marchandises (Ontario) ou la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) ou toute autre législation analogue ;

« options » désigne les options de vente de titres (communément appelées « puts »), les options d'achat de titres (communément appelées « calls ») et les transactions par lesquelles le soussigné devient un émetteur (à découvert ou couvert) d'une option ou un détenteur (acheteur) d'une option ; et

« titres » inclut :

(i) tout instrument ou titre, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les actions, les certificats d'actions, les certificats de script, les bons de souscription ou droits d'actions, ainsi que les obligations, billets, débentures et autres titres de créance qu'ils soient garantis ou non et la sûreté associée,

(ii) toute autre propriété habituellement et couramment échangée sur des bourses, des conseils et des marchés, et

(iii) les contrats de change interbancaire.

#### 1.2 Références Étendues

Chaque fois que, dans cet accord, le soussigné est désigné comme un individu unique, cette référence inclura tous les signataires si plusieurs personnes signent, ainsi qu'une société en partenariat, une association ou une société, selon le cas, si c'est celle-ci qui signe.

### 1.3 Titres, Pluriel et Genre

Les titres de cet accord sont fournis uniquement pour des raisons de commodité de référence et ne doivent en aucun cas affecter son interprétation. Dans cet accord, lorsque le singulier est utilisé, il inclut le pluriel et vice versa, et lorsque le masculin est utilisé, il inclut le féminin et le genre neutre.

### 1.4 Autres Accords

Le présent accord doit être interprété conjointement avec tous les autres accords entre vous et le soussigné concernant les comptes du soussigné chez vous ; à condition que, dans la mesure nécessaire (et sauf disposition expresse contraire dans cet autre accord), les termes et dispositions de cet accord prévalent sur les termes et dispositions de ces autres accords, qu'ils soient ou non mentionnés dans le présent accord. Pour plus de clarté, le présent accord ne limite ni ne restreint en aucune manière les autres droits que vous pouvez avoir en vertu de tout autre accord avec le soussigné.

## Section 2. Autorisation d'agir ; Questions relatives au trading, etc.

### 2.1 Autorisation D'agir

Le soussigné autorise par la présente à agir en tant que courtier, agent et mandataire du soussigné pour l'achat et la vente de titres, de marchandises et/ou d'options, sous réserve des termes et conditions contenus dans le présent accord, à condition que vous puissiez également agir en tant que principal pour votre propre compte dans le cadre d'achats ou de ventes non boursiers. À votre seule discrétion, vous pouvez retenir les services de courtiers et d'autres institutions financières, peu importe l'endroit où elles exercent leurs activités, et vous n'êtes pas tenu de mener une enquête sur leur situation financière ou leur réputation générale dans les affaires de titres, de marchandises ou d'options, selon le cas. Le présent accord constitue votre autorité unique et suffisante pour nommer des courtiers et d'autres institutions financières pour agir au nom du soussigné. Il est en outre convenu qu'au cours de vos relations avec les courtiers et autres institutions financières, des instruments de paiement émis concernant des comptes maintenus ou des transactions effectuées pour le compte du soussigné peuvent être émis au nom de Friedberg Mercantile Group Ltd. ou d'un autre courtier ou institution financière afin de faciliter les transactions ou les transferts de fonds. Il est convenu que vous pouvez régler les contrats et les différends conformément aux règlements et coutumes de la bourse ou du marché où les ordres sont exécutés.

Le soussigné convient que :

(i) vous ne serez pas responsable des erreurs, omissions ou retards dans l'exploitation du compte, le traitement ou la transmission des ordres dus à une panne ou un échec des installations de transmission ou de communication, ou à toute autre cause échappant à votre contrôle raisonnable ou

à vos prévisions, et de plus

(ii) vous ne serez pas responsable en lien avec l'exécution ou le traitement des ordres pour le compte du soussigné, sauf en cas de négligence grave ou de mauvaise conduite délibérée de votre part.

Vous avez le droit de déterminer, à votre discrétion, si un ordre est acceptable, de refuser d'accepter un ordre ou de limiter les positions que vous êtes prêt à assumer pour le compte du soussigné et de liquider des contrats à terme de marchandises et des options sur contrats à terme selon les limites spécifiques généralement imposées par vous. Vous pouvez, à tout moment et de temps à autre, prendre les mesures que vous jugez nécessaires ou souhaitables afin que le compte du soussigné soit conforme aux limites ainsi fixées, sans préavis au soussigné.

### 2.2 Marges, etc.

Si le soussigné fait une demande pour une facilité de marge, le soussigné reconnaît que vous avez le droit de déterminer, à votre discrétion, s'il convient d'accorder la facilité de marge et les conditions qui doivent s'appliquer à cette facilité. Le soussigné reconnaît en outre que vous pouvez, à tout moment et de temps à autre :

(i) réduire ou annuler toute facilité de marge mise à la disposition du soussigné ou refuser d'accorder toute facilité de marge supplémentaire au soussigné, ou

(ii) exiger que le soussigné fournisse une marge supplémentaire en plus de celle requise par les lois, règlements, politiques ou ordonnances de toute autorité gouvernementale ou réglementaire applicable (collectivement, « Exigences réglementaires applicables »).

Le soussigné maintiendra en tout temps les marges pour les dits comptes, comme requis par vous de temps à autre, et répondra rapidement à toutes les demandes de marge, et comprend que vous pouvez appeler le soussigné pour marge chaque fois que vous jugez cela nécessaire ou conseillé pour votre protection. Le soussigné s'engage également à payer rapidement toute dette due à la suite de la réduction ou de l'annulation de toute facilité de marge. Le soussigné reconnaît que votre politique est de gérer votre activité de marge sur la base de la date de transaction.

### 2.3 Commissions et Autre Obligations

Le soussigné s'engage à vous payer toutes les commissions qui pourraient vous être dues sur les marchandises, options et titres achetés et/ou vendus pour le compte du soussigné (y compris, pour plus de clarté, toute transaction effectuée en vertu des sections 2.7 et 3.5 ci-dessous), aux taux établis, et dans les cas où aucun taux n'est établi, alors à des taux raisonnables, en tenant compte de la nature de la transaction et du montant impliqué. Le soussigné comprend que pour les transactions impliquant des titres, options ou marchandises libellés dans une

devise étrangère, le montant de la transaction sera converti par vos soins en dollars américains, ou toute autre devise requise pour le règlement, au taux de change fixé par vous et en vigueur au moment où la transaction est traitée, et que vous facturerez également au compte du soussigné des frais de conversion basés sur vos taux en vigueur au moment du traitement de la transaction. Le soussigné reconnaît avoir été informé que vos tarifs sont disponibles pour le soussigné sur demande.

Le soussigné s'engage, à tout moment, sur demande de votre part, à s'acquitter de ses obligations envers vous, ou, en cas de fermeture de tout compte du soussigné, en totalité ou en partie, à vous payer le solde éventuel, et aucune entente orale ou instruction contraire ne sera reconnue ou exécutoire.

## 2.4 Frais de Compte Inactif

Des frais de 25 \$ seront appliqués à tous les comptes de marchandises inactifs pour les clients n'ayant pas effectué de transactions au cours du trimestre précédent ni montré de position ouverte à la fin du trimestre précédent, et qui n'ont pas un solde minimum de 5 000,00 \$ dans leur compte.

## 2.5 Conformité Aux Limites

Le soussigné ne violera pas, seul ou en concert avec d'autres, les limites de positions ou d'exercice que les bourses ou chambres de compensation applicables peuvent fixer de temps à autre.

## 2.6 Ventes à découvert; Livraison valable

Chaque fois que le soussigné ordonne une vente à découvert, le soussigné la déclarera comme telle.

Sauf pour toute vente à découvert déclarée, le soussigné ne donnera pas d'ordre pour la vente ou toute autre disposition de titres ou d'autres instruments d'investissement non détenus par le soussigné ou pour lesquels le soussigné ne sera pas en mesure de livrer en forme acceptable avant ou à la date de règlement.

## 2.7 Droits En Cas De Non-Livraison Par Le Client

En cas de vente de titres, de marchandises ou d'options par vos soins sur ordre du soussigné et de votre incapacité à les livrer à l'acheteur en raison du manquement du soussigné à vous fournir ceux-ci, dans ce cas, le soussigné vous autorise à emprunter ou à acheter les titres, les marchandises ou les options nécessaires pour effectuer la livraison, et le soussigné accepte par la présente d'être responsable de toute perte que vous pourriez subir en raison de votre incapacité à emprunter ou à acheter les titres, les marchandises ou les options vendus.

## 2.8 Agir En Tant Que Capital

Le soussigné comprend que vous pouvez parfois agir en tant que principal pour les transactions effectuées au

nom du soussigné. Le soussigné reconnaît que, dans de telles situations, vous pouvez réaliser des profits en plus de toute commission que vous gagnez sur la transaction, basés sur la différence entre le prix auquel vous concluez la transaction avec le soussigné et tout prix ou transaction ultérieure que vous entreprenez pour acheter ou vendre l'instrument ou la devise concernée.

## 2.9 Examen Des Rapports/Relevés

Les rapports d'exécution des ordres et les relevés des comptes du soussigné seront considérés comme définitifs s'ils ne sont pas contestés par écrit, le premier dans les deux jours, et le dernier dans les dix jours, après leur envoi par vos soins au soussigné par courrier ou autre moyen.

## 2.10 Compensation et Répartition

Il est entendu et convenu que l'ordre exécuté pour les titres, marchandises et options sera compensé contre les positions de compte du soussigné, le cas échéant, et la répartition de l'exercice des options écrites par le soussigné sera effectuée selon la méthode du premier entré, premier sorti, à moins que le soussigné ne désigne spécifiquement une autre méthode au moment où il passe un ordre.

## 2.11 Intention Dans Le Commerce De Titres

Tous les ordres d'achat ou de vente de marchandises sont donnés par le soussigné et exécutés par vos soins avec l'entente que, dans le cas des achats, l'intention du soussigné est de recevoir la livraison des marchandises physiques et de payer pour celles-ci, et dans le cas des ventes, de livrer les marchandises physiques.

Le soussigné reconnaît qu'il doit informer un gestionnaire de compte de toute décision de transférer les positions de contrats à terme livrables au mois de livraison suivant, au moins deux jours avant la « première notification » ; à condition que si le soussigné ne vous informe pas au moins deux jours avant le « jour de première notification » qu'il ne souhaite pas que la position en question soit transférée, et que vous n'avez pas réussi à contacter le soussigné, vous pouvez, à votre discrétion – bien que vous ne soyez pas obligé de le faire – transférer la position en question, pour le compte du soussigné, au mois de livraison suivant alors raisonnablement disponible à ces fins.

## 2.12 Livraison Des Positions Libres

Vous livrerez au soussigné, sur demande à tout moment après que le soussigné ait pleinement rempli toutes ses obligations à votre égard, tous les titres, marchandises et options du soussigné détenus par vos soins. Vous n'aurez aucune obligation de livrer les mêmes titres, marchandises et options déposés ou reçus, mais pourrez livrer des titres, marchandises et options du même type et du même montant.

## 2.13 Représentation Concernant Les Charges

Le soussigné déclare qu'à la livraison par le soussigné de tout titre, marchandise et option dans le cadre des transactions effectuées en vertu de cet accord, ces titres, marchandises et options seront exempts de toute charge, gage ou autre sûreté.

## 2.14 Les Transactions Sont Soumises Aux Règles Du Marché, Etc.

Chaque transaction est soumise et conforme à la constitution, aux règlements, règles, directives, exigences et coutumes (y compris toutes les modifications, amendements ou ajouts qui peuvent affecter ladite transaction) de la bourse, du marché ou de la chambre de compensation sur laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle cette transaction est exécutée ou est destinée à être exécutée par vos soins, ainsi qu'à celles de la société de compensation, de la chambre de compensation ou de toute autre association, organisme ou institution effectuant des fonctions similaires en lien avec cette transaction, ainsi qu'à toutes les commissions, conseils et autres organes, responsables et autorités concernés, y compris toutes les bourses et associations auxquelles vous appartenez (collectivement, les « Entités de Compensation »). Si une transaction n'est pas exécutée ou destinée à être exécutée sur l'une de ces bourses, marchés ou chambres de compensation, ladite transaction sera alors soumise et conforme aux usages et coutumes en vigueur parmi les courtiers pour des transactions similaires. Le soussigné consent par la présente à ce que vous preniez, de temps à autre, l'autre côté des transactions en matières premières et options, selon ce qui est nécessaire.

## 2.15 Politique d'Équité

Dans le cas des répartitions en gros, la procédure suivante est suivie :

- (a) Les meilleurs prix sont alloués aux comptes ayant les numéros de compte les plus bas et les prix les moins favorables (ou « non-exécutions ») sont alloués aux comptes ayant les numéros de compte les plus élevés.
- (b) Les jours impairs du mois, le processus décrit au point (a) est inversé.

## 2.16 Méthode de Répartition

Les positions longues (ou courtes) résultant de l'exercice d'une option octroyée seront allouées aux clients sur une base de sélection aléatoire ou autre, selon ce que vous jugerez approprié. Si plusieurs clients octroient une option à la même date, l'exercice sera alloué comme suit :

- (a) Les jours pairs du mois, le client ayant le numéro de compte le plus bas devient long (ou court).
- (b) Les jours impairs du mois, le client ayant le numéro de compte le plus élevé devient long (ou court).

## 2.17 Le Client Doit Informer Sur Les Options Expirantes

Le soussigné reconnaît qu'il doit informer un responsable de compte de toute décision de compenser, d'exercer ou d'abandonner son option au moins deux jours avant la date d'expiration du contrat d'option ; à condition que si le soussigné ne vous en informe pas avant la dernière date d'exercice et que vous n'avez pas réussi à contacter le soussigné,

(i) vous pouvez, à votre discrétion - bien que vous ne soyez pas obligé de le faire - exercer une option « dans la monnaie », au nom (et pour le compte) du soussigné, et

(ii) dans tous les cas, l'Entité de Compensation par laquelle l'option a été conclue peut automatiquement exercer une option « dans la monnaie ».

Vous ferez preuve de diligence raisonnable pour informer le soussigné (avant l'ouverture des échanges) le jour où vous êtes informé de l'assignation de l'exercice par l'Entité de Compensation.

Le soussigné est conscient que les transactions d'options peuvent nécessiter d'être réglées uniquement en espèces pendant les dix derniers jours avant l'expiration de l'option, et que de plus, les Entités de Compensation peuvent, de temps en temps, mettre en place d'autres règles affectant les transactions existantes ou futures.

## 2.18 Produits Dérivés de Gré à Gré

En ce qui concerne les transactions de change interbancaires et autres transactions de dérivés de gré à gré ("Dérivés OTC") que le soussigné effectue ou pourrait effectuer à l'avenir par votre biais, le soussigné reconnaît et confirme que :

- (i) de telles transactions ne sont pas compensées sur les bourses de contrats à terme, mais sont plutôt effectuées par l'intermédiaire de diverses banques nationales et étrangères, courtiers, négociants et autres institutions (les "Correspondants") ;
- (ii) en cas de défaillance d'un Correspondant avec lequel un Dérivé OTC a été conclu, il pourrait y avoir un défaut

## 2.19 Carrying Broker Arrangements

The undersigned agrees to the appointment of NBCN or such other carrying broker as you may engage from time to time (the "Carrying Broker") as agent of the undersigned for trading, clearing and settlement of stock transactions with you.

As agent, the Carrying Broker will:

- issue and receive cheques and deliver and receive securities on behalf of the undersigned with respect to all transactions with you;
- be responsible for the receipt, delivery and

safekeeping of funds and securities; and

- be responsible for issuing confirmation slips and the statements of accounts for all transactions. The undersigned acknowledges that the Carrying Broker does not control, audit or otherwise supervise the activities of Friedberg Mercantile Group Ltd., or its employees.

Friedberg Mercantile Group Ltd., as introducing broker:

- will be solely responsible for determining or supervising the suitability of all trading activity, including the nature of securities purchased, the portfolio structure of the accounts and the opening and initial approval of accounts;
- will bear full responsibility for all regulatory capital required by the Canadian Investment Regulatory Organization; and
- may elect to handle all or some of the cash transactions, including arranging for lending facilities and the investment and custody of free funds.

## Section 3. Gestion des Biens du Client

### 3.1 Privilège Général

Toutes les sommes d'argent, titres, matières premières et options que vous pourriez détenir pour le compte du soussigné ou qui pourraient être en votre possession à tout moment à toute fin, y compris pour la garde, seront soumises à un privilège général pour le règlement de toutes les obligations du soussigné à votre égard, que vous ayez ou non effectué des avances en lien avec ces titres, matières premières ou options, et indépendamment du nombre de comptes que le soussigné pourrait avoir chez vous.

### 3.2 Transport et Utilisation des Positions du Client

Tous les titres, matières premières ou options maintenant ou à l'avenir détenus par vous, ou portés par vous pour le compte du soussigné (que ce soit individuellement ou conjointement avec d'autres), ou déposés en garantie de ceux-ci, peuvent, de temps à autre et sans préavis au soussigné, être inclus dans vos prêts généraux et peuvent être nanties, renanties, hypothéquées ou réhypothéquées, séparément ou en commun avec d'autres titres, matières premières et options, ou toute autre propriété, pour le montant qui vous est dû à leur sujet et sans que vous ayez à conserver en votre possession et sous votre contrôle pour livraison une quantité similaire de titres, matières premières ou options.

Tous les titres, matières premières ou options détenus par vous pour le compte du soussigné, lorsque le soussigné est endetté envers vous, peuvent être utilisés par vous pour effectuer la livraison contre une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autre, et que cette vente soit pour le compte du soussigné ou celui d'un autre de vos clients.

### 3.3 Intérêts sur les Soldes Débiteurs

Les soldes débiteurs des comptes du soussigné seront soumis à des intérêts, conformément à vos pratiques habituelles, ainsi qu'aux augmentations de taux causées par les conditions du marché monétaire, et à d'autres frais que vous pouvez facturer pour couvrir vos installations et services supplémentaires. Le taux d'intérêt sera celui désigné par vous de temps à autre comme étant votre taux d'intérêt pour le calcul des intérêts sur les soldes débiteurs des comptes chez vous, et le soussigné renonce à toute notification des changements apportés à ces taux.

### 3.4 Garantie

En tant que garantie continue pour le paiement de toute dette actuellement due ou pouvant l'être à l'avenir par le soussigné à vous ou au courtier porte-fort, le soussigné vous consacre ainsi qu'au courtier porte-fort toutes les valeurs mobilières, options, liquidités et autres biens du soussigné, y compris tous les soldes créditeurs libres, qui peuvent maintenant ou à l'avenir se trouver dans l'un des comptes du soussigné chez vous ou chez le courtier porte-fort (collectivement, la « Garantie »), ou détenus dans tout autre compte dans lequel le soussigné a un intérêt, que le montant dû soit ou non lié à la Garantie constituée. Tant qu'une dette reste impayée, le soussigné vous autorise ainsi que le courtier porte-fort, sans avis préalable, à utiliser, à tout moment et de temps à autre, la Garantie dans le cadre de vos activités commerciales et celles du courtier porte-fort, y compris le droit de :

- (i) combiner toute la Garantie avec des biens vous appartenant, appartenant au courtier porte-fort ou à d'autres clients, ou les deux ;
- (ii) constituer une hypothèque sur toute la Garantie détenue en votre possession ou celle du courtier porte-fort en garantie de vos propres dettes ou de celles du courtier porte-fort ;
- (iii) prêter toute la Garantie à vous ou au courtier porte-fort pour vos propres besoins ;
- (iv) utiliser toute la Garantie pour effectuer une livraison contre une vente, que ce soit une vente à découvert ou autrement et que cette vente soit effectuée pour le compte du soussigné ou pour le compte de vous-même ou de tout autre client du courtier porte-fort.

### 3.5 Autorisation de Négociier dans Certaines Circonstances

Par la présente, vous êtes autorisé, à votre discrétion, dans le cas où le soussigné décéderait ou si vous estimez, pour toute raison, nécessaire de protéger vos intérêts (y compris, mais sans s'y limiter, si le soussigné ne paie pas toute dette à échéance, si vous jugez que la marge détenue est insuffisante pour vous protéger ou si le soussigné ne respecte pas une autre obligation en vertu de cet accord), à vendre tout ou une partie des valeurs

mobilières, des matières premières, des options ou d'autres biens qui peuvent être en votre possession, ou que vous pourriez détenir pour le compte du soussigné (soit individuellement, soit conjointement avec d'autres), ou à acheter des valeurs mobilières, des matières premières, des options ou d'autres biens en relation avec lesquels le ou les comptes du soussigné sont à découvert, en tout ou en partie, ou afin de clôturer tout engagement pris au nom du soussigné. Cette vente, cet achat ou cette annulation pourra être effectuée selon votre jugement et pourra, à votre discrétion, être réalisée à la bourse ou sur un autre marché où de telles transactions sont habituellement effectuées, ou par vente publique ou vente privée, sans publicité préalable et sans avis au soussigné ou à ses représentants personnels, sans qu'aucune mise en demeure, demande ou appel préalable ne soit requis de votre part, ni aucun préavis de votre part concernant l'heure et le lieu de cette vente ou de cet achat. Cette vente, cet achat ou cette annulation ne sera pas considérée comme une renonciation à votre droit de vendre ou d'acheter à tout moment des valeurs mobilières, des matières premières, des options ou d'autres biens détenus par vous, ou dus par le soussigné, conformément à ce qui a été stipulé précédemment.

### 3.6 Transferts de Fonds/Positions

À tout moment et de temps à autre, à votre discrétion, vous pouvez, sans préavis au soussigné, appliquer et/ou transférer tout ou partie des fonds, valeurs mobilières, matières premières ou options du soussigné entre n'importe quels comptes (y compris les comptes joints) du soussigné ou tout compte garanti par ce dernier. De plus, et pour plus de certitude, chaque fois qu'il y a un solde créditeur dans un quelconque compte du soussigné chez vous, le montant de ce solde créditeur n'a pas besoin d'être séparé ou détenu séparément mais peut être fusionné avec vos fonds généraux et utilisé pour les fins générales de votre entreprise. Ce solde créditeur sera réputé être un élément dans un compte débiteur-créditeur entre le soussigné et vous, et le soussigné ne se fiera qu'à votre responsabilité à cet égard. De plus, ces fonds peuvent, à votre discrétion, être transférés vers un autre compte (y compris des comptes joints) que vous maintenez pour le soussigné. Sauf instruction contraire par écrit, les valeurs mobilières détenues sans restriction pour le compte du soussigné peuvent, à votre discrétion, être conservées dans n'importe quel lieu où vous avez un bureau ou un arrangement de dépôt.

### 3.7 Comptes Communs

(a) Si ce compte est détenu par plusieurs personnes, tous les titulaires joints sont solidairement responsables envers vous de toutes les obligations découlant des transactions sur le compte et acceptent d'être liés par toutes les conditions et modalités de cet accord signé par chaque partie. Vous êtes autorisé à accepter des instructions et à envoyer des confirmations à l'un des propriétaires communs, et le soussigné désigne par la présente tous ces propriétaires comme agents du soussigné pour la réception des confirmations et renonce par la présente

à tout droit de recevoir des confirmations par d'autres moyens. Un ou plusieurs des propriétaires communs ont pleine autorité pour le compte et le risque au nom du compte commun.

(b) Si ce compte est un compte joint, en cas de décès de l'un des titulaires du compte, le(s) survivant(s) doit(vent) immédiatement vous en informer par écrit, et vous, avant ou après avoir reçu cet avis, pouvez prendre les mesures nécessaires, engager des procédures, exiger les documents nécessaires, retenir la portion du compte, et restreindre les transactions sur le compte comme vous le jugez approprié pour vous protéger contre toute taxe, responsabilité, amende ou perte en vertu des lois présentes ou futures ou autrement. La ou les successions des titulaires de compte décédés seront responsables, et le(s) survivant(s) restera(ont) responsable(s), envers vous de tout solde débiteur ou perte sur le compte résultant de la réalisation de transactions initiées avant la réception par vous de l'avis écrit du décès du défunt, ou encourue lors de la liquidation du compte, ou de l'ajustement des intérêts des parties respectives.

(c) Si ce compte est détenu par des co-titulaires, alors, en cas de clôture du compte ou à la réception d'un document certifié attestant du décès ou de l'incapacité juridique de l'un des titulaires, le compte sera divisé en parts égales, sauf si vous êtes informé autrement, par écrit, signé par tous les propriétaires communs des montants devant être distribués aux différents propriétaires.

(d) Si ce compte est détenu par les parties en tant que co-titulaires avec droits de survie, alors, à la réception d'un document certifié attestant du décès ou de l'incapacité juridique de l'un des titulaires, la partie ou les parties restantes continueront ce compte en leur nom en tant que propriétaires uniques ou communs, avec toutes les modalités et conditions du compte en vigueur.

## Section 4. Général

### 4.1 Alternative Course of Action

Lorsque cet accord vous accorde plusieurs actions alternatives, vous êtes autorisé à choisir l'une ou plusieurs de ces actions alternatives, à votre discrétion.

### 4.2 Communications

Les communications peuvent être envoyées au soussigné à l'adresse du soussigné indiquée dans le formulaire de demande du client, ou à toute autre adresse que le soussigné pourrait vous communiquer par écrit. Toutes les communications envoyées de cette manière, que ce soit par téléphone, courrier, [email], télégraphe, fax, messenger ou autrement, seront réputées avoir été faites personnellement au soussigné, qu'elles soient effectivement reçues ou non.

### 4.3 Loi Applicable

Cet accord et son exécution seront régis par les lois internes de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province, sans tenir compte des règles de conflit de lois.

#### 4.4 Arbitrage

Friedberg Mercantile Group Ltd. est membre de l'Organisation canadienne de réglementation du commerce des investissements (CIRO). Un dépliant intitulé "Protection des investisseurs pour les clients des entreprises membres de la CIRO" sera fourni au soussigné lors de l'ouverture du compte. Ce dépliant décrit les options du soussigné si ce dernier a une plainte qui ne peut être résolue par votre département de conformité.

#### 4.5 Fonds de Protection des Investisseurs

Friedberg Mercantile Group Ltd. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs ("CIPF"). Le CIPF garantit, dans les limites définies, que les liquidités et les titres d'un client sont protégés s'il est un client admissible d'un courtier en investissement membre d'une des organisations parrainant le CIPF. Le soussigné peut contacter le CIPF par écrit à l'adresse suivante :

CIPF  
100 King West  
Suite 2610, P.O. Box 481  
Toronto, Ontario  
M5X 1E5

ou par téléphone au 416.866.8366 (ou sans frais : 866.243.6981) ou par courriel à l'adresse fournie sur le site web du CIPF à [www.cipf.ca](http://www.cipf.ca).

#### 4.6 Enurement, etc.

Les dispositions de cet accord seront continues, couvriront individuellement et collectivement tous les comptes que le soussigné peut ouvrir ou rouvrir avec vous, et bénéficieront à votre organisation actuelle, ainsi qu'à toute organisation successeur, indépendamment de tout changement ou modification de son personnel à tout moment, pour toute cause, et aux ayants droit de votre organisation actuelle ou de toute organisation successeur, et seront contraignantes pour le soussigné ainsi que pour la succession, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs et les ayants droit du soussigné.

#### 4.7 Capacité

Le soussigné,

(i) si une personne physique, déclare avoir atteint l'âge de la majorité et avoir le pouvoir et la capacité de conclure ce contrat et d'exécuter ses obligations en vertu de celui-ci, et (

ii) si autre qu'une personne physique, déclare avoir le pouvoir et la capacité de conclure ce contrat et d'exécuter ses obligations en vertu de celui-ci et que l'exécution et

la remise de ce contrat ont été dûment autorisées. Le soussigné déclare en outre qu'aucune autre personne que lui-même n'a d'intérêt dans le ou les comptes du soussigné chez vous.

#### 4.8 Garanties Supplémentaires

Le soussigné accomplira tous les actes ou choses nécessaires et signera et remettra tous les documents et instruments nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux dispositions de cet accord, y compris, sans limitation, pour donner effet à toutes les transactions en titres, options et produits de base pour le compte du soussigné exécutées par vous conformément à cet accord.

#### 4.9 Notification de Changement de Circonstances

Le soussigné vous informera de tout changement substantiel dans son compte, tel qu'un changement d'adresse, de situation financière, de statut professionnel ou d'expérience en investissement. De plus, le soussigné s'engage à vous informer de toute restriction de négociation maintenant applicable au soussigné et à vous notifier tout changement dans ces restrictions ou de toute nouvelle restriction susceptible d'être applicable. Le soussigné vous informera immédiatement si lui-même ou toute personne vivant avec lui acquiert une participation de 10 % ou plus dans une société publique (un émetteur assujéti) ou devient un initié d'une telle société, ou s'il y a tout changement important dans les informations fournies par le soussigné. Le soussigné accepte de divulguer et de fournir l'autorisation appropriée conformément à la pratique du secteur, si le soussigné est partenaire, directeur ou employé d'un membre, d'une société membre ou d'une société affiliée d'une bourse de valeurs mobilières ou d'un courtier ou d'un négociant en valeurs mobilières non membre.

#### 4.10 Non Employé Par Le Registrant

Si le soussigné est un particulier et n'est pas un employé de votre part, il confirme par la présente qu'il n'est ni un partenaire, directeur ni employé d'un courtier ou d'un négociant membre ou non-membre. Si le soussigné devient un partenaire, directeur ou employé d'un tel courtier ou négociant, il avisera immédiatement par écrit et complétera tous les documents requis pour lui permettre de continuer à être un client de votre part.

#### 4.11 Commandes Téléphoniques, etc.

Le soussigné reconnaît que si le soussigné passe des ordres pour des titres, des options ou des produits de base par téléphone, ces conversations téléphoniques avec vous peuvent être enregistrées (avec ou sans l'utilisation d'un dispositif avertisseur de tonalité) pour assurer l'exactitude des ordres. Vous pouvez, à votre discrétion, agir sur toutes les instructions données ou prétendant être données par ou au nom du soussigné par e-mail ou autre transmission électronique, et vous ne supporterez aucune responsabilité en raison de l'action ou de l'inaction concernant une erreur dans de telles instructions. En

outre, vous pouvez utiliser ces enregistrements ou leurs transcriptions comme preuve dans le cadre de tout litige ou procédure. Aucune message ne peut être laissé ni ordre passé par le soussigné sur votre répondeur téléphonique ou votre messagerie vocale. En aucun cas, un ordre ne sera accepté du soussigné simplement en laissant un message sur le répondeur ou la messagerie vocale. Le soussigné ne doit jamais supposer qu'il a passé un ordre ou que vous avez accepté un tel ordre à moins et jusqu'à ce que le soussigné reçoive une confirmation de commande de votre part. Le soussigné reconnaît en outre que vous n'acceptez pas d'instructions commerciales par FAX ; et que cette forme d'instruction ne sera en aucun cas reconnue.

#### 4.12 Langue

Les parties aux présentes ont expressément exigé que la présente convention, tous les documents qui y sont afférents et tous les avis et autres communications entre les parties soient rédigés en langue anglaise.

#### 4.13 Changement de Loi

Chaque fois qu'une exigence réglementaire applicable est promulguée, prescrite ou promulguée et qui affecte, de quelque manière que ce soit, ou est incompatible avec l'une des dispositions des présentes, les dispositions de cet accord ainsi affectées seront réputées modifiées ou remplacées, selon le cas, par une telle exigence réglementaire applicable, et toutes les autres dispositions de cet accord et les dispositions ainsi modifiées ou remplacées continueront en tous respects et seront pleinement en vigueur.

#### 4.14 Renonciations et Amendements

Aucune disposition de cette convention ne peut être renoncée ou modifiée par vous, sauf si la renonciation ou la modification est faite par écrit et signée par l'un de vos responsables dûment autorisés. Aucune renonciation de votre part à cette convention ne peut être implicite en raison de vos pratiques ou du fait que vous ou vos agents n'ayez pas exercé vos droits en vertu de cette convention.

#### 4.15 Divisibilité

Si une disposition de cette convention est jugée invalide ou nulle, en tout ou en partie, par un tribunal compétent, les autres dispositions resteront pleinement en vigueur.

#### 4.16 Informations pour les Régulateurs

Le soussigné vous autorise, si cela est requis, à fournir à toutes les autorités de régulation compétentes les informations et rapports concernant les comptes du soussigné en ce qui concerne les limites de déclaration et les limites de position.

#### 4.17 Informations de Crédit

Le soussigné autorise par la présente la banque décrite dans le formulaire de demande de client et The Credit

Bureau of Greater Toronto (et ses associés) à vous fournir toute information que vous pourriez demander concernant la valeur nette, le salaire annuel ou les revenus du soussigné (et, si le soussigné est une personne physique, du conjoint du soussigné), ainsi que toute autre information financière concernant le soussigné que vous pourriez demander. Pour ce faire, ceci constitue votre autorité pleine, suffisante, absolue et irrévocable. Une copie photographique de cette autorisation sera aussi valable que l'original.

#### 4.18 Argent Emprunté

Le soussigné reconnaît avoir été informé que l'utilisation de l'argent emprunté pour financer l'achat de titres comporte un risque plus élevé que l'utilisation de ressources en espèces uniquement, et que si le soussigné emprunte de l'argent pour acheter des titres, la responsabilité de rembourser le prêt et de payer les intérêts conformément aux termes de celui-ci reste la même, même si la valeur des titres achetés diminue

#### 4.19 Confirmation du Client

Le soussigné :

- a lu et compris cette convention ;
- a eu l'occasion de poser toutes les questions souhaitées concernant cette convention ;
- accepte d'être lié par cette convention ;
- reconnaît que, sauf disposition expresse dans cette convention, aucune promesse, engagement ou représentation n'a été faite au soussigné ; et
- est conscient que diverses dispositions de cette convention, y compris, entre autres, les sections 2.1 et 2.18, limitent votre responsabilité légale.



## Déclaration de Politiques

### DÉCLARATION DE DIVULGATION DES ÉMETTEURS LIÉS ET CONNECTÉS ET DES CONFLITS D'INTÉRÊTS INSTALLATIONS PARTAGÉES

#### Introduction

Nous avons structuré notre entreprise de manière à éviter, dans la mesure du possible, les conflits d'intérêts. Lorsque cela n'est pas possible, nous nous efforçons d'informer nos clients des conflits d'intérêts potentiels (notamment en vous fournissant ce document). À tous égards, nous menons nos activités en nous basant sur l'idée que les meilleurs intérêts de nos clients sont notre priorité.

Les objectifs de cette Déclaration de Conflits d'Intérêts et de Déclaration des Émetteurs Liés et Connectés (la « Déclaration ») sont de décrire les types de relations qui peuvent exister entre un émetteur de titres que les clients de Friedberg Mercantile Group Ltd. (« FMGL ») peuvent négocier et l'une des entités ou individus suivants :

- FMGL ou toute entité qui contrôle ou est contrôlée par FMGL (une « Entité Friedberg »),
- Tout partenaire, directeur ou dirigeant d'une Entité Friedberg (un « P/D/O Friedberg »),
- Tout employé d'une Entité Friedberg (autre qu'un P/D/O Friedberg) (un « Employé Friedberg »),
- Toute Partie Associée d'une Entité Friedberg, d'un P/D/O Friedberg ou d'un Employé Friedberg (une « Partie Associée » est un membre de la famille de cette personne vivant sous le même toit, ou un trust, une succession ou un émetteur dans lequel cette personne détient un intérêt bénéficiaire substantiel),

afin de vous conseiller sur la manière dont vous pouvez obtenir une liste à jour des émetteurs pour lesquels une telle relation existe, et de décrire les conflits d'intérêts potentiels ainsi que nos politiques et procédures pour nous aider à identifier et minimiser tout conflit d'intérêts auquel nous pourrions être confrontés.

Lorsque nous faisons référence au « Groupe Professionnel Friedberg » dans cette Déclaration, nous incluons chaque Entité Friedberg, chaque P/D/O Friedberg, chaque Employé Friedberg et leurs Parties Associées respectives.

#### Concepts Clés

##### Émetteurs Connectés

Un « Émetteur Connecté » de FMGL désigne un émetteur ou un vendeur de titres d'un émetteur si cet émetteur ou vendeur, ou un Émetteur Lié de cet émetteur ou vendeur, est endetté envers, ou a une autre relation avec l'un des suivants, ce qui pourrait amener un acheteur raisonnable de titres de cet émetteur à se demander si FMGL et cet émetteur ou vendeur sont indépendants l'un de l'autre :

- une Entité Friedberg,
- un Émetteur Lié d'une Entité Friedberg,
- un P/D/O Friedberg, ou
- un partenaire, directeur ou dirigeant d'un Émetteur Lié d'une Entité Friedberg.

##### Émetteurs Liés

Un «Émetteur Lié» de FMGL désigne un émetteur (i) dans lequel FMGL est un actionnaire influent, (ii) qui est un actionnaire influent de FMGL ou (iii) qui a un actionnaire influent commun avec FMGL.

#### Où Trouver l'Information

Lorsque FMGL agit pour vous dans des transactions impliquant un Émetteur Lié ou un Émetteur Connecté, le conflit potentiel sera divulgué dans les endroits suivants :

- Lorsque FMGL agit en tant que souscripteur pour une émission de titres d'un Émetteur Lié ou d'un Émetteur Connecté, le prospectus, le memorandum d'offre ou tout autre document préparé en lien avec la distribution contiendra une description de la nature de notre relation avec l'émetteur.
- Lorsque FMGL achète ou vend des titres d'un Émetteur Lié ou d'un Émetteur Connecté pour votre compte, la confirmation de la transaction et votre relevé mensuel indiqueront que l'émetteur est un Émetteur Lié et/ou un Émetteur Connecté.
- Lorsque FMGL vous conseille concernant l'achat ou la vente de titres d'un Émetteur Lié et/ou d'un Émetteur Connecté, nous vous informerons de notre relation avec l'émetteur lors de la fourniture de ce conseil.
- Lorsque FMGL exerce sa discrétion, sous votre autorité, dans l'achat ou la vente de titres pour votre compte, nous obtiendrons votre consentement écrit préalable, spécifique et éclairé avant d'exercer cette discrétion pour des transactions impliquant des Émetteurs Liés et des Émetteurs Connectés.

#### Liste des Émetteurs Liés/Connectés

Vous pouvez obtenir la liste actuelle des Émetteurs Liés et des Émetteurs Connectés de FMGL sur demande envoyée à 220 Bay Street, Suite 600, Toronto, Ontario M5J 2W4, À l'attention : Responsable de la conformité, ou

par email à dscheiner@friedberg.ca. La liste actuelle des Émetteurs Liés et des Émetteurs Connectés de FMGL est publiée sur notre site web à www.friedberg.ca.

### Émetteurs Liés

Comme indiqué ci-dessus, une relation d'Émetteur Lié avec FMGL n'existe que lorsqu'il y a une relation de détenteur influent de titres entre l'émetteur et FMGL. En conséquence, les Émetteurs Liés de FMGL sont inscrits sur la liste des émetteurs liés et connectés tenue par FMGL sans explication supplémentaire.

### Émetteurs Connectés

Une relation d'Émetteur Connecté existera dans des circonstances où il existe une relation telle que l'émetteur peut ne pas être indépendant d'une Entité Friedberg, d'un P/D/O de Friedberg, d'un Émetteur Lié d'une Entité Friedberg ou d'un directeur, fonctionnaire ou partenaire d'un tel Émetteur Lié. Une telle relation existera pour l'une des raisons suivantes :

- *Fournisseur de services pour fonds d'investissement.* L'émetteur est un fonds d'investissement pour lequel une Entité Friedberg fournit des services. Dans de telles circonstances, le fonds sera inclus dans la liste des émetteurs liés et connectés tenue par FMGL et sera marqué de "Administrateur" si une Entité Friedberg fournit la gestion administrative et de "Conseiller" si une Entité Friedberg fournit la gestion du portefeuille.
- *Propriété d'actions.* Il y a une propriété de titres par le Groupe Professionnel Friedberg représentant plus de 5 % de la classe concernée, mais l'émetteur n'est pas un émetteur lié de FMGL. Dans de telles circonstances, l'émetteur sera inclus dans la liste des émetteurs liés et connectés tenue par FMGL et sera marqué de "Actions".
- *Propriété de dettes.* Il y a une propriété de dettes par le Groupe Professionnel Friedberg de l'émetteur (y compris des instruments tels que des billets, des obligations, des débiteures et des actions privilégiées) avec un droit de paiement global important. Dans de telles circonstances, l'émetteur sera inclus dans la liste des émetteurs liés et connectés tenue par FMGL et sera marqué de "Dettes".
- *Partenaire, directeur ou fonctionnaire.* Un P/D/O de Friedberg est partenaire, fonctionnaire ou directeur de l'émetteur ou d'un Émetteur Lié de cet émetteur. Dans de telles circonstances, l'émetteur sera inclus dans la liste des émetteurs liés et connectés tenue par FMGL et sera marqué de "P/D/O".
- *Autre.* Il existe une relation autre que celles décrites ci-dessus de sorte que l'émetteur est considéré comme un Émetteur Connecté de FMGL. Dans de

telles circonstances, l'émetteur sera inclus dans la liste des émetteurs liés et connectés tenue par FMGL et la nature de la relation sera décrite.

### Conflits d'Intérêt Potentiels Relatifs aux Émetteurs Liés/Connectés

Comme indiqué ci-dessus, il existe divers types de circonstances en vertu desquelles un émetteur pourrait être un Émetteur Lié ou un Émetteur Connecté de FMGL (que ce soit en raison de la possession d'actions, de dettes ou d'une autre relation), mais dans chaque cas, ces circonstances entraînent un potentiel conflit d'intérêt, car votre opération proposée sur les titres de l'émetteur pourrait bénéficier à un membre du Groupe Professionnel Friedberg (autre que simplement la commission que vous pourriez payer pour l'opération proposée). Par exemple, si vous achetez des actions d'un émetteur, ou prêtez de l'argent à un émetteur, dans lequel un membre du Groupe Professionnel Friedberg détient une participation ou doit de l'argent, votre investissement ou prêt pourrait augmenter la valeur de la participation du membre du Groupe Professionnel Friedberg ou permettre le paiement du montant dû. De même, votre investissement dans des actions de l'émetteur via un échange pourrait fournir de la liquidité et/ou pourrait avoir un impact positif sur le prix de marché des actions de l'émetteur (ce qui bénéficierait à tous les actionnaires de l'émetteur, y compris le membre du Groupe Professionnel Friedberg).

Notre divulgation de la nature de la relation est destinée à vous aider à prendre une décision pleinement informée quant à savoir si vous devez réaliser l'opération proposée..

### Installations Partagées

À des fins d'efficacité administrative ou de réduction des coûts, certaines des installations de bureau de FMGL sont partagées avec des entités sous contrôle commun avec FMGL ou dans lesquelles un ou plusieurs des administrateurs ou dirigeants de FMGL agissent en tant qu'administrateur ou dirigeant, y compris (entre autres) la société mère de FMGL. Aucune de ces entreprises n'a de personnel distinct de celui de FMGL.

De plus, le bureau partagé de plusieurs partenariats limités sous contrôle commun avec FMGL et dans lesquels un ou plusieurs des administrateurs ou dirigeants de FMGL agissent en tant qu'administrateur(s) et/ou dirigeant(s) des partenaires généraux (les « LPs de négociation ») est situé dans les installations de bureau de FMGL. Bien que les LPs de négociation (et leurs partenaires généraux) soient sous contrôle commun avec FMGL, il existe des intérêts de propriété dans chacun détenus par des individus qui ne sont pas du personnel de FMGL (les « Personnel Externe des LPs de Négociation »). Aucun des LPs de négociation et aucun de leurs partenaires généraux n'est enregistré auprès

des régulateurs canadiens des valeurs mobilières dans aucune catégorie (en particulier, aucun d'entre eux n'est un négociant ou un membre du Fonds de protection des investisseurs canadiens).

FMGL ne fournit pas d'informations sur ses clients au Personnel Externe des LPs de Négociation et a établi des politiques, procédures et restrictions physiques pour s'assurer que le Personnel Externe des LPs de Négociation n'a pas accès aux dossiers ou informations des clients de FMGL.

## Autres Conflits d'Intérêt

### Registrants Canadiens Associés

Toronto Trust Management Ltd. (« TTML ») est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement. Elle fournit des services de gestion administrative à certains fonds d'investissement pour lesquels FMGL ou ses affiliés fournissent des services de gestion de portefeuille et de courtage. TTML est une filiale de FMGL. Friedberg Advisors LP est un conseiller inscrit qui est le partenaire général de certains fonds d'investissement (et dont les fonctions incluent la gestion de portefeuille de ces fonds). Son partenaire général et son partenaire limité sont tous deux des filiales de FMGL.

Bien que TTML, Friedberg Advisors LP et FMGL soient tous tenus de fournir leurs services au nom des fonds d'investissement de bonne foi et dans l'intérêt des fonds d'investissement et de leurs détenteurs de titres, il existe un conflit d'intérêt potentiel dans la mesure où ils ne peuvent pas négocier les conditions des prestataires de services ou faire respecter les droits des fonds d'investissement contre leurs entreprises affiliées de la même manière que si TTML, Friedberg Advisors LP et FMGL étaient des parties indépendantes.

De plus, chacun de ces fonds d'investissement est un Émetteur Connecté de FMGL, car FMGL et/ou ses affiliés bénéficieront (en gagnant des frais de service supplémentaires provenant du fonds d'investissement) des investissements réalisés par les clients de FMGL dans ces fonds.

### Gestion Côté de Différents Types de Comptes

Des conseils en investissement peuvent être fournis à divers types de comptes, y compris, mais sans s'y limiter, des comptes contenant des stratégies qui versent des frais basés sur la performance. Il existe un conflit d'intérêt potentiel dans la mesure où, lorsque FMGL ou une affiliée agit en tant que gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille pourrait détenir le même titre en position courte dans un portefeuille et en position longue dans un autre portefeuille. Les décisions d'investissement sont prises et les titres sont échangés en fonction des objectifs d'investissement, de la stratégie, des lignes directrices et d'autres facteurs pertinents de chaque compte. Certains des gestionnaires de portefeuille de FMGL ou d'une affiliée gèrent ces comptes avec frais basés sur la performance

parallèlement à des comptes qui ne versent pas de frais basés sur la performance. En raison des structures de frais différentes de ces comptes, il peut exister un incitatif perçu à favoriser un compte à frais basés sur la performance par rapport à un compte sans frais basés sur la performance.

Les politiques et procédures sont conçues pour garantir qu'aucun client ne soit favorisé au détriment d'un autre. En particulier, certaines des politiques d'allocation de FMGL sont basées sur une répartition aux clients en fonction des numéros de compte pairs et impairs et en tenant compte de la date du mois, de sorte que certains clients puissent être favorisés pour une transaction spécifique, mais avec l'intention que, au fil du temps, l'avantage des allocations soit équilibré.

### Agir en tant que Principal

Dans certaines situations où nous agissons en tant que votre courtier ou exerçons une discrétion en votre nom, les titres achetés pour vous peuvent être achetés de nous ou vendus à nous, à une partie associée à nous ou, dans le cadre de la distribution, à une Partie Connectée.

## Politique d'Équité

FMGL maintient des normes visant à garantir l'équité pour ses clients. Les politiques d'équité de FMGL sont décrites ci-dessous.

Chaque directeur, dirigeant et employé de FMGL doit :

- Assurer que les ordres des clients aient toujours priorité sur les ordres du Groupe Professionnel Friedberg,
- Assurer qu'il/elle traite équitablement tous les comptes lors de la formulation de recommandations d'investissement ou lors de la prise de décisions d'investissement et ne doit pas favoriser certains comptes par rapport à d'autres,
- Faire de son mieux pour atténuer tout conflit d'intérêts entre lui/elle, FMGL et les clients, et informer les clients de tout conflit d'intérêts matériel le concernant qui pourrait nuire à sa capacité à fournir des conseils impartiaux et objectifs concernant les opportunités d'investissement,
- Lors de la fourniture de conseils aux clients, exercer de la diligence, de l'indépendance (y compris pour les titres d'Émetteurs Connectés et d'Émetteurs Liés, où des contrôles de conflits supplémentaires sont en place), et de la rigueur dans l'analyse des investissements, la formulation de recommandations d'investissement et la prise de décisions d'investissement, et
- S'efforcer d'atteindre un niveau élevé de conduite éthique professionnelle et personnelle.

## Accord de Confidentialité et Consentement

La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (« LPRPDE ») établit

les règles concernant la collecte, la gestion, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels. Elle vise à équilibrer le droit d'un individu à la confidentialité de ses renseignements personnels avec le besoin des organisations de collecter, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels à des fins commerciales légitimes. Les entreprises financières choisissent comment elles partagent vos renseignements personnels. La loi fédérale exige également que nous vous informions sur la manière dont nous collectons, partageons et protégeons vos renseignements personnels. Veuillez lire cet avis attentivement pour comprendre ce que nous faisons.

### La Confidentialité des Clients Est la Priorité de Friedberg

Friedberg Mercantile Group Ltd. (« FMGL ») s'engage à protéger les renseignements personnels que nos clients nous fournissent. Cette politique de confidentialité décrit comment FMGL gère et protège les renseignements personnels que nous collectons auprès des individus qui font une demande pour ou reçoivent les services de FMGL. Les dispositions de cette politique s'appliquent tant aux clients actuels qu'aux anciens clients.

### Que Fait Friedberg Mercantile Group Ltd. de Vos Renseignements Personnels

Lorsque vous soumettez les formulaires de demande de nouveau client et/ou une demande d'abonnement pour l'un des fonds d'investissement de FMGL, nous collectons des renseignements personnels à votre sujet à des fins commerciales, telles que le traitement de votre demande, de vos requêtes et transactions, et par la suite la gestion d'un compte avec FMGL pour vous informer sur de nouveaux produits et services qui pourraient vous intéresser, et pour fournir un service à la clientèle. La collecte de ces informations est exigée par les organismes d'autoréglementation qui supervisent notre industrie. Les renseignements personnels que nous collectons à votre sujet comprennent :

- Les informations que vous nous fournissez sur les documents d'abonnement, les demandes et autres formulaires, tels que votre nom, adresse, numéro de compte bancaire, date de naissance, numéro d'assurance sociale/numéro de sécurité sociale, profession, actifs et revenus.
- Les relevés de compte et autres informations concernant vos transactions avec nous.
- Les informations que nous recevons des agences de rapports à la consommation, telles que votre historique de crédit et votre solvabilité.
- Les informations que vous nous fournissez pour vérifier votre identité, telles que votre permis de conduire ou passeport.
- Les informations reçues des gouvernements canadiens/américains ou étrangers ou d'autres entités non affiliées avec nous.
- Les conversations enregistrées avec des courtiers.

### Comment Nous Protégeons les Renseignements Personnels

Nous limitons l'accès à vos renseignements personnels aux employés de FMGL qui en ont besoin pour respecter les exigences réglementaires, gérer votre compte et vous aider à atteindre vos objectifs financiers, en vous offrant une large gamme de produits et services. Nos employés sont tenus de maintenir et de protéger la confidentialité de vos renseignements personnels et doivent suivre les procédures établies pour ce faire, y compris des évaluations annuelles des risques et des vulnérabilités, ainsi que des évaluations des impacts sur la vie privée (relatives à l'acquisition, au développement et à la refonte de systèmes d'information ou à un projet de livraison électronique impliquant des renseignements personnels). Nous maintenons des mesures de protection physiques, électroniques et procédurales pour protéger vos renseignements personnels. Nous ne louons ni ne vendons votre nom ou vos renseignements personnels à quiconque. Nous protégeons nos serveurs à l'aide de pare-feux solides, les courtiers et tout le personnel utilisent la vérification en deux étapes pour accéder à leurs ordinateurs afin de préserver votre confidentialité. Nous mettons constamment à jour nos antivirus et nos filtres anti-spam pour prévenir les menaces de cybersécurité.

Toute violation des mesures de sécurité pouvant causer un préjudice significatif à vos renseignements personnels sera signalée à vous et au Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, et si vous êtes résident du Québec, en vertu du projet de loi 64 du Québec, nous notifierons la Commission d'accès à l'information (CAI) et les personnes concernées lorsqu'une violation prescrite se produira.

Nous conserverons un registre des violations de sécurité affectant vos renseignements personnels pendant au moins 2 ans. Les informations qui ne sont pas nécessaires pour faire affaire avec FMGL sont détruites/supprimées.

### Partage des Renseignements avec les Affiliés

Nous pouvons partager les renseignements personnels décrits ci-dessus avec nos affiliés à des fins commerciales, telles que, mais sans s'y limiter, la gestion des comptes clients, l'information des clients sur de nouveaux produits et services, ou pour aider dans les activités de trading de l'entreprise, de ses affiliés ou de ses employés, et tel que permis par la loi applicable. Nos affiliés peuvent inclure des entreprises contrôlées ou détenues par nous ainsi que des entreprises ayant un intérêt de propriété dans notre entreprise, la plupart de ces entreprises étant situées à l'extérieur du Québec. Les renseignements que nous partageons avec les affiliés peuvent inclure toutes les informations décrites ci-dessus, telles que votre nom, votre adresse, vos informations de trading et de compte. Nos affiliés maintiennent la confidentialité de vos informations dans la même mesure que FMGL le fait conformément à cette politique.

### Divulgation à des Tiers Non Affiliés

IAfin de soutenir les produits et services financiers

que nous vous fournissons, nous pouvons partager les renseignements personnels décrits ci-dessus avec des prestataires de services tiers, y compris des institutions financières (par exemple, des courtiers, des banquiers et des banques), des auditeurs, des avocats et des entreprises sous contrat pour effectuer des services pour nous ou en notre nom, tels que des fournisseurs qui préparent et envoient des relevés et des confirmations de transactions ou fournissent des services de traitement de données, de maintenance et de développement de logiciels informatiques, de traitement de transactions et de services. Ces entreprises agissant en notre nom sont tenues de garder vos renseignements personnels confidentiels. Sauf indication contraire dans cette politique de confidentialité, nous n'utiliserons pas vos renseignements personnels à d'autres fins, sauf si nous décrivons la manière dont ces renseignements seront utilisés au moment où vous nous les divulguiez ou si nous obtenons votre permission pour ce faire. Nous voulons que vous sachiez que FMGL ne vendra pas vos renseignements personnels.

### Accès et Révision de Vos Renseignements Personnels

Nous nous efforçons de garder nos dossiers clients complets et exacts. Nous vous donnerons un accès raisonnable aux renseignements que nous détenons à votre sujet. La plupart des renseignements sont contenus dans la documentation de compte que vous soumettez pour obtenir nos services et les relevés que vous recevez de notre part. Nous vous encourageons à revoir ces renseignements et à nous informer si vous estimez que des informations doivent être corrigées ou mises à jour. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant vos renseignements personnels ou cet avis de confidentialité, veuillez contacter votre conseiller en investissement ou Enrique (Rick) Zauderer, responsable de la protection de la vie privée de FMGL.

### Conservation des Renseignements Personnels

FMGL peut conserver vos renseignements personnels dans ses dossiers après que vous cessiez d'être un client, aussi longtemps que FMGL requiert ces informations ou aussi longtemps que le demandent nos exigences réglementaires. Nous vous fournirons, sur demande, les renseignements personnels que nous détenons.

### Consentement

En ouvrant un compte chez nous, vous donnez votre consentement pour que nous collections, utilisions et divulguions vos renseignements personnels.

Il n'est pas obligatoire de fournir l'une des informations personnelles que nous pourrions demander, mais le fait de ne pas le faire peut entraîner notre incapacité à ouvrir ou maintenir votre compte ou à vous fournir des services. De plus, bien que nous fassions tout notre possible pour nous assurer que toutes les informations que nous détenons à votre sujet sont exactes, complètes et à jour, vous

pouvez nous aider considérablement à cet égard en nous informant rapidement de tout changement concernant vos renseignements personnels. Si vous ne souhaitez pas que vos renseignements personnels soient divulgués à nos affiliés ou à d'autres tiers comme décrit dans cette politique, veuillez nous contacter par e-mail à [privacy@friedberg.ca](mailto:privacy@friedberg.ca) ou envoyer votre demande à :

220 Bay Street, Suite 600  
Toronto, Ontario M5J 2W4.

Si à tout moment vous souhaitez retirer ce consentement, veuillez nous en informer. Toutefois, veuillez noter que le retrait de votre consentement peut signifier que nous ne serons pas en mesure de vous fournir certains services. Nous vous expliquerons les conséquences du retrait du consentement, si vous choisissez de le faire.

## Déclaration d'Information et de Risque

### À : Clients Potentiels des Contrats à Terme sur Matières Premières

Pour le spéculateur, le trading de contrats à terme est une activité à haut risque où il peut être impossible de limiter l'étendue de la responsabilité potentielle. Avant d'acheter ou de vendre un contrat, vous devez vous assurer que vous pouvez vous permettre de perdre non seulement l'argent que vous avez investi initialement, mais également des fonds supplémentaires. Au verso de ce formulaire se trouve une déclaration d'information sur certains aspects du trading de contrats à terme. Voici certains points que vous devez prendre en compte en étudiant cette déclaration:

#### 1. Exposition Financière

Vous devez comprendre pleinement la description des arrangements de marge et comment vous pourriez être amené à fournir de l'argent supplémentaire même après votre première transaction. Voir la section intitulée "Risque".

#### 2. Procédures de règlement

Une fois que vous avez effectué une transaction, vous ne pouvez pas la considérer comme un investissement à long terme. Vous devez prévoir de répondre aux appels de marge. Et avant la fin du terme du contrat, vous devez organiser une transaction compensatoire si vous souhaitez éviter de devoir régler par livraison physique. Voir la section intitulée "Règlement des contrats".

#### 3. Utilisation des Fonds

L'argent que vous déposez auprès d'un courtier en tant que marge peut rapporter des intérêts ou être utilisé par l'entreprise dans ses activités, et vous devez être informé de la politique de l'entreprise concernant le paiement d'intérêts sur cet argent. De plus, si la valeur du contrat évolue en votre faveur, l'argent sera crédité par la chambre de compensation, et vous devez être conscient de la politique de votre courtier quant à savoir si vous pouvez

retirer les sommes créditées lorsque le contrat évolue en votre faveur. Ces politiques, abordées dans les sections "Intérêts sur le solde du client" et "Disbursement of Funds During Life of Contract", peuvent avoir un impact significatif sur les résultats économiques de votre trading.

Ce matériel, ainsi que celui au verso de ce formulaire, ne sont pas les seules parties importantes de ce document. Vous devez étudier tout le matériel avec soin et poser toutes les questions à ce sujet avant d'entrer dans votre première transaction.



## Description Sommaire du Commerce des Contrats à Terme de Marchandises

### DÉCLARATION DE DIVULGATION DES ÉMETTEURS LIÉS ET CONNEXES ET DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### Nature des Contrats

contrats pour effectuer ou recevoir la livraison d'une quantité et qualité spécifiées, d'une catégorie ou d'une taille de matière première durant un mois futur désigné à un prix convenu au moment de la conclusion du contrat en votre nom sur une bourse de contrats à terme sur des matières premières.

#### Marge

Chaque bourse de contrats à terme sur des matières premières exige de ses membres qu'ils obtiennent une marge minimale obligatoire de leurs clients pour lesquels les membres de la bourse agissent. De nombreuses bourses de contrats à terme sur des matières premières fixent des exigences de marge minimale sur la base d'un système à deux niveaux, comprenant une exigence de « marge initiale » et un niveau de « maintien ». La « marge initiale » est le dépôt original requis, l'argent sérieux au moment de la conclusion du contrat. Si le prix du marché évolue défavorablement par rapport à la position du client, faisant en sorte que la marge déposée tombe à ou sous un niveau prescrit appelé « maintien », le client sera tenu de fournir une « marge de variation » ou des fonds supplémentaires pour restaurer la marge déposée au niveau de la marge initiale. D'autres bourses de contrats à terme sur des matières premières fixent des exigences de marge minimale sur la base d'un taux unique qui doit être déposé au moment de la conclusion du contrat et qui doit être maintenu en tout temps tant que la position du contrat reste ouverte. Ainsi, la marge initiale minimale est en pratique égale au niveau de maintien. Dans les deux systèmes, la marge est calculée à la fin de chaque journée et plus fréquemment pendant les marchés actifs. Lorsqu'une marge de variation est requise, elle doit être fournie immédiatement.

## Limites de Prix Quotidiennes

Les bourses de contrats à terme sur des matières premières imposent également des changements de prix maximaux quotidiens autorisés pour chaque matière première – les « limites de prix quotidiennes » – qui sont des montants au-dessus ou en dessous du prix de clôture de la veille, au-delà desquels aucune transaction ne peut être effectuée.

La raison de ces limites est d'empêcher des mouvements de prix extrêmes soudains. Toutefois, cela peut entraîner des jours d'attente avant qu'un niveau de négociation ne soit trouvé. La perte pour un trader sur le mauvais côté du marché qui cherche à compenser son contrat peut être importante.

## Règlement des Contrats

En réalité, une très petite proportion des contrats à terme sur des matières premières sont réglés par la livraison effective d'une matière première. Au lieu de cela, ils sont généralement réglés en entrant dans un contrat opposé ou compensatoire. Pour régler un contrat dans lequel une certaine quantité d'une matière première pour un mois de livraison donné a été achetée, l'acheteur contracte ensuite pour vendre une quantité équivalente de cette matière première pour le même mois de livraison. Pour régler un contrat dans lequel une matière première a été vendue, le vendeur achète une quantité égale. Toute différence entre le prix au moment où le contrat initial a été conclu et le prix au moment où le contrat de liquidation ou compensatoire est conclu est réglée en espèces.

## Risque

Le risque de perte dans le commerce des contrats à terme sur des matières premières est considérable. Vous devez donc envisager avec soin si ce type de trading est adapté à votre situation financière, à vos objectifs et à votre tempérament. En décidant si vous devez ou non négocier, vous devez être conscient des éléments suivants:

- (1) Vous pouvez subir une perte totale des fonds de marge initiaux ainsi que de tous les fonds supplémentaires que vous déposez auprès de votre courtier pour établir ou maintenir une position sur le marché des contrats à terme sur des matières premières. Si le marché évolue contre votre position, votre courtier peut vous demander de déposer une somme substantielle de fonds supplémentaires de marge, dans un délai très court, afin de maintenir votre position. Si vous ne fournissez pas les fonds requis dans le délai imparti, votre position pourrait être liquidée à perte, et vous serez responsable de tout déficit résultant dans votre compte.
- (2) Dans certaines conditions de marché, il peut être difficile, voire impossible, de liquider une position. Cela peut se produire, par exemple, lorsque le marché fait un « mouvement limite ».
- (3) Passer des ordres contingents, tels que des ordres

de « stop-loss » ou de « stop-limit », ne limitera pas nécessairement vos pertes aux montants prévus, car les conditions du marché peuvent rendre impossible l'exécution de ces ordres.

- (4) Une position de « spread » peut ne pas être moins risquée qu'une simple position « longue » ou « courte ».
- (5) Le degré élevé de levier souvent disponible dans le trading des contrats à terme en raison des faibles exigences de marge peut travailler contre vous autant que pour vous. L'utilisation du levier peut entraîner de grandes pertes ainsi que des gains.
- (6) Comme la plupart des transactions sont effectuées en devises étrangères, le risque que vous assumez inclut ceux liés aux fluctuations de la monnaie.
- (7) En cas de faillite d'un courtier, il est probable que vous ayez uniquement, pour votre réclamation concernant les fonds déposés en tant que marge, le statut de créancier non garanti, que ces fonds aient été séparés ou non conformément à la Loi sur les contrats à terme sur matières premières (Ontario). Vous participeriez alors aux actifs disponibles sur une base proportionnelle avec d'autres créanciers non garantis. Cette brève déclaration ne peut, bien entendu, pas divulguer tous les risques et autres aspects significatifs des marchés des matières premières. Vous devez donc étudier avec soin et vous familiariser avec tous les aspects du trading des contrats à terme sur des matières premières.

## Marge

Friedberg Mercantile Group Ltd. exige généralement de ses clients un dépôt de marge plus élevé que les montants minimaux prescrits par une bourse de matières premières. Lorsque de la marge de variation est requise du client, le montant déposé doit restaurer la marge en dépôt au dépôt initial exigé par la société. Toutes les exigences en matière de marge doivent être satisfaites par un dépôt en espèces.

## Transfert de Fonds Entre les Soldes des Clients

Si vous maintenez également un compte de titres, Friedberg Mercantile Group Ltd. transférera, sauf instruction contraire de votre part, des fonds libres entre les comptes si ce transfert est nécessaire pour réduire ou éliminer un solde débiteur de 5 000 \$ ou plus. Les fonds libres peuvent autrement être transférés entre les comptes uniquement si le transfert est effectué conformément à un accord écrit entre nous. Le formulaire de l'Accord Client que vous devrez signer pour que Friedberg Mercantile Group Ltd. ouvre un compte pour le trading de titres ou de matières premières en votre nom, accorde à Friedberg Mercantile Group Ltd. l'autorité d'appliquer et/ou de transférer toute somme d'argent, titres, matières premières ou options entre les comptes que vous maintenez ou garantissez auprès de Friedberg Mercantile Group Ltd.

### Intérêts Sur le Solde du Client

Les fonds de marge minimum déposés par les clients sont transmis aux chambres de compensation appropriées, et Friedberg Mercantile Group Ltd. peut gagner des intérêts sur ces fonds de temps à autre. Les fonds excédentaires, y compris les fonds représentant des gains en capital (profits non réalisés), sont détenus par Friedberg Mercantile Group Ltd. dans des dépôts de nuit auprès d'institutions financières de premier plan. Aucun intérêt n'est payé aux clients sur ces fonds.

### Disbursement de Fonds Pendant la Durée du Contrat

Friedberg Mercantile Group Ltd. permet à un client de retirer des dépôts de marge excédentaires et des gains en capital (profits non réalisés) sur des contrats conclus en son nom tant que le contrat est encore ouvert.

### Commissions et Autres Frais de Transaction

Friedberg Mercantile Group Ltd. facture des commissions en ce qui concerne l'achat et la vente de contrats à terme. Ces commissions sont habituellement facturées lorsque la transaction est clôturée, c'est-à-dire lorsque une position longue est liquidée ou lorsque une position courte est couverte. Ces commissions sont débitées du compte du client et représentent une première charge sur les fonds du client. Friedberg Mercantile Group Ltd. facture des commissions qui sont jugées inférieures à celles habituellement facturées par d'autres courtiers en contrats à terme, mais les commissions peuvent être égales ou dépasser celles facturées par d'autres pour tout type de contrat à terme. Les commissions et/ou frais de transaction qui peuvent être en vigueur de temps à autre peuvent être modifiés à tout moment par Friedberg Mercantile Group Ltd. Ces commissions et autres frais de transaction peuvent être modifiés par Friedberg Mercantile Group Ltd. à tout moment, auquel cas un programme révisé des commissions et autres frais de transaction sera fourni sur demande.



## Section 1: Déclaration de divulgation sommaire

### EN CE QUI CONCERNE LES OPTIONS DE CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES NÉGOCIÉS EN BOURSE

#### Partie 1. Introduction

Cette Déclaration d'Information Résumée décrit en termes généraux la nature, les exigences et les risques liés à l'achat ou à la vente d'options sur contrats à terme sur matières premières dans des transactions sur une bourse de contrats à terme, transactions qui sont compensées par les installations de la chambre de compensation appropriée.

En général, une option sur contrats à terme sur matières premières (option) est un contrat qui donne au titulaire ou acheteur, en contrepartie, le droit d'acheter ou de vendre un contrat à terme spécifique (le "Contrat à terme sous-jacent") à un prix d'exercice déterminé et dans un délai spécifié. La contrepartie est la prime payée pour l'achat et la vente d'une option, et cette prime est déterminée par l'accord des parties lors d'une transaction sur le parquet d'une bourse de contrats à terme. La prime est payée par l'acheteur ("Titulaire") et est reçue par le vendeur ("Émetteur") de l'option. Aucune partie de la prime n'est retenue par la bourse sur laquelle la transaction d'option est exécutée ni par la chambre de compensation par l'intermédiaire des installations par lesquelles la transaction est compensée. De plus, les acheteurs et les vendeurs d'options paient des frais de transaction, qui peuvent inclure des commissions, des frais et d'autres charges pouvant être engagées dans le cadre de chaque transaction d'option.

- Avant de négocier des options sur contrats à terme sur matières premières, vous devez lire attentivement cette déclaration. Cela est important en raison des risques particuliers impliqués.

- Si vous envisagez d'acheter une option sur contrat à terme sur matières premières, vous devez réaliser que vous paierez à la fois une prime et une commission. La prime compense le vendeur ou l'émetteur de l'option pour les risques qu'il assume : la commission compense le courtier qui gère la transaction pour vous.
  - En conséquence, pour éviter une perte, le prix du contrat à terme sous-jacent doit, avant l'expiration de la période de l'option, augmenter ou baisser suffisamment par rapport au prix d'exercice pour couvrir à la fois la prime et la commission.
  - Si vous envisagez de vendre une option sur contrat à terme sur matières premières, vous devez réaliser que vous serez obligé d'acheter ou de vendre le contrat à terme sous-jacent si l'acheteur décide d'exercer l'option. Si vous émettez une option et que vous ne disposez pas d'une position longue ou courte correspondante dans le contrat à terme sous-jacent, il n'y a aucune limite à votre perte possible, qui est déterminée uniquement par le montant de la hausse ou de la baisse du prix du contrat à terme sous-jacent.
  - Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité similaire au Canada n'a de quelque manière que ce soit approuvé les mérites des options sur contrats à terme sur matières premières décrites ici et toute représentation contraire est une infraction.
  - Ce n'est pas la seule partie de cette Déclaration d'Information qui est importante. Vous devez étudier attentivement la Partie II de cette Déclaration d'Information et poser toutes les questions à ce sujet qui pourraient ne pas être claires pour vous avant de réaliser votre première transaction.
- (a) Option d'Achat – Un contrat qui donne au titulaire le droit d'acheter et au vendeur l'obligation de vendre le contrat à terme sous-jacent à un prix d'exercice indiqué à ou avant la date d'expiration de l'option.
  - (b) Option de Vente – Un contrat qui donne au titulaire le droit de vendre et au vendeur l'obligation d'acheter le contrat à terme sous-jacent à un prix d'exercice indiqué à ou avant la date d'expiration de l'option
  - (c) Contrat à Terme Sous-Jacent – Contrat à terme sous-jacent – Le contrat à terme sur matière première, négocié sur une bourse de contrats à terme sur matières premières, qui peut être acheté ou vendu lors de l'exercice d'une option sur contrat à terme sur matières premières.
  - (d) Prix d'Exercice – Le prix indiqué auquel le titulaire peut acheter auprès ou vendre au vendeur le contrat à terme sous-jacent lors de l'exercice d'une option sur contrat à terme sur matières premières. Il est également appelé « prix d'exercice ».
  - (e) Prime – Le montant convenu entre les parties pour l'achat et la vente d'une option sur contrat à terme sur matières premières.
  - (f) Date d'Expiration – Le dernier jour où une option sur contrat à terme sur matières premières peut être exercée par le titulaire.
  - (g) Titulaire – L'acheteur d'une option d'achat ou de vente. Il est dit avoir une position longue.
  - (h) Vendeur – Le vendeur d'une option d'achat ou de vente. Il est dit avoir une position courte.

## Partie 2. Description du commerce des options sur contrats à terme sur matières premières

### Glossaire des Termes

1. Bourse des contrats à terme sur matières premières – Une association ou organisation, qu'elle soit constituée en société ou non, opérant dans le but de fournir les installations physiques nécessaires au commerce des contrats à terme sur matières premières ou des options sur contrats à terme sur matières premières.
2. Options sur contrats à terme sur matières premières négociées en bourse – Les options sur contrats à terme sur matières premières discutées dans cette déclaration de divulgation sont des options d'achat et des options de vente (« achats » et « ventes ») qui sont négociées sur une ou plusieurs bourses de contrats à terme sur matières premières. Chaque option négociée en bourse est distinguée par le contrat à terme sous-jacent, le prix d'exercice, la date d'expiration et si l'option est un appel ou une vente.

4. Class d'Options – Toutes les options sur contrats à terme sur matières premières du même type ayant le même contrat à terme sous-jacent.

5. Série d'options – Toutes les options sur contrats à terme sur matières premières de la même classe ayant le même prix d'exercice et la même date d'expiration.

6. Position longue – Avoir une position longue par rapport à une option sur contrat à terme sur matières premières signifie avoir le droit d'exercer l'option à ou avant la date d'expiration. Avoir une position longue par rapport à un contrat à terme sous-jacent signifie être sous l'obligation de prendre livraison de la matière première sous-jacente.

7. Position courte – Avoir une position courte par rapport à une option sur contrat à terme sur matières premières signifie être sous l'obligation d'acheter ou de vendre le contrat à terme sous-jacent lors de l'exercice de l'option. Avoir une position courte par rapport à un contrat à terme sous-jacent signifie être sous l'obligation de livrer la matière première sous-jacente.

8. Types de transactions sur options:

- (a) Transaction d'Achat Initiale – Une transaction dans laquelle une personne achète une option sur contrat à terme sur matières premières et initie ou augmente une position longue.
- (b) Transaction de Vente Initiale – Une transaction dans laquelle une personne vend ou écrit une option sur contrat à terme sur matières premières et initie ou augmente une position courte.
- (c) Transaction de Rachat – Une transaction dans laquelle une personne ayant une position courte sur une option liquidera la position en achetant une option de la même série que celle précédemment vendue ou écrite. Cette transaction est également appelée une « transaction compensatoire ».
- (d) Transaction de Vente de Clôture – Une transaction dans laquelle une personne ayant une position longue sur une option liquidera la position en vendant une option de la même série que celle précédemment achetée. Cette transaction est également appelée une « transaction compensatoire ».

### Nature des options sur contrats à terme sur matières premières

Lorsque vous négociez une option sur contrat à terme sur matières premières (option), vous concluez un accord dans lequel vous acquérez le droit (si vous êtes un Titulaire) ou l'obligation (si vous êtes un Rédacteur) d'acheter ou de vendre le Contrat à Terme Sous-Jacent à un prix d'exercice spécifié, avant ou à la date d'expiration spécifiée. Le Titulaire de l'option paie une contrepartie appelée "Prime" pour acquérir le droit, tandis que le Rédacteur de l'option reçoit la Prime en compensation de l'obligation qu'il assume. Il existe deux types d'options : l'option d'achat (Call) et l'option de vente (Put).

Une option d'achat donne au Titulaire le droit d'acheter et au Rédacteur l'obligation de vendre le Contrat à Terme Sous-Jacent.

Une option de vente, en revanche, donne au Titulaire le droit de vendre et au Rédacteur l'obligation d'acheter le Contrat à Terme Sous-Jacent.

À l'exception de la Prime, toutes les autres conditions des options sur contrats à terme sur matières premières sont standardisées et déterminées par la Bourse des contrats à terme sur matières premières où elles sont négociées, en particulier le prix d'exercice et la date d'expiration. (Voir "Spécifications du contrat"). La Prime n'est pas fixe et est déterminée sur le marché d'enchères de la bourse en fonction de l'offre et de la demande, reflétant des facteurs tels que la durée de l'option, la différence entre le prix d'exercice de l'option et le prix du marché du Contrat à Terme Sous-Jacent, ainsi que la volatilité des prix et autres

caractéristiques du Contrat à Terme Sous-Jacent.

En tant que Titulaire d'une option, vous pouvez exercer votre droit d'acheter ou de vendre le Contrat à Terme Sous-Jacent à tout moment avant la date d'expiration de l'option. Si vous exercez une option d'achat, vous achèterez le Contrat à Terme Sous-Jacent, assumant ainsi une position longue sur le marché des contrats à terme. Si vous exercez une option de vente, vous vendrez le Contrat à Terme Sous-Jacent, assumant ainsi une position courte sur le marché des contrats à terme.

En tant que Rédacteur d'une option, vous pouvez recevoir un avis d'exercice à tout moment avant la date d'expiration de l'option, auquel cas vous serez obligé d'acheter ou de vendre le Contrat à Terme Sous-Jacent. Si l'avis d'exercice concerne une option d'achat que vous avez rédigée, vous devrez vendre le Contrat à Terme Sous-Jacent, assumant ainsi une position courte sur le marché des contrats à terme. Si l'avis d'exercice concerne une option de vente que vous avez rédigée, vous devrez acheter le Contrat à Terme Sous-Jacent, assumant ainsi une position longue sur le marché des contrats à terme.

Que vous soyez Titulaire ou Rédacteur d'une option, si à la suite de l'exercice de l'option vous assumez une position sur le Contrat à Terme Sous-Jacent, vous serez soumis aux exigences de marge et à tous les risques associés à la négociation de contrats à terme. Avant de négocier des options sur contrats à terme sur matières premières, vous devez donc comprendre les procédures et les conséquences résultant de l'exercice d'une option. Celles-ci sont décrites plus en détail sous "Exercice des options sur contrats à terme sur matières premières".

Le Titulaire d'une option n'est pas obligé d'exercer son option si cela n'est pas rentable pour lui, auquel cas l'option expire sans valeur et il perd la Prime qu'il a payée pour celle-ci. Si le Titulaire ne l'exerce pas, l'obligation du Rédacteur sous l'option cesse à l'expiration de celle-ci et il réalise un bénéfice en conservant la Prime payée par le Titulaire.

Au lieu d'exercer son option, le Titulaire peut choisir de compenser sa position avant la date d'expiration de l'option s'il est rentable pour lui de le faire. Il peut le faire en exécutant une transaction de vente de clôture. Le Rédacteur d'une option peut éviter son obligation en compensant sa position à tout moment avant l'expiration de l'option. Il peut le faire en exécutant une transaction d'achat de clôture. Ainsi, le Titulaire d'une option d'achat peut liquider sa position en vendant une option d'achat de

la même série que celle précédemment achetée, tandis que le Rédacteur d'une option d'achat compense sa position en achetant une option d'achat de la même série que celle précédemment vendue. Le Titulaire d'une option de vente liquide sa position en vendant une option de vente de la même série que celle précédemment achetée, tandis que le Rédacteur d'une option de vente compense sa position en achetant une option de vente de la même série que celle précédemment vendue.

Bien que la négociation des options sur contrats à terme sur matières premières présente cette caractéristique de compensation qui peut, dans une certaine mesure, limiter les risques liés aux options, il peut y avoir certaines circonstances où il ne sera pas possible pour vous de compenser votre position d'option. Ces situations et leurs effets possibles sont décrits sous "Mécanismes de la négociation des options sur contrats à terme sur matières premières".

### Certains Facteurs de Risque

Les options sur contrats à terme sur matières premières sont spéculatives. Par conséquent, seuls des fonds de risque devraient être utilisés pour les négocier. Avant qu'une personne n'achète ou ne rédige une option, elle doit se renseigner sur les risques impliqués et déterminer si une telle transaction est appropriée pour elle en fonction de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement.

Étant donné que la valeur d'une option sur contrat à terme sur matières premières dépend en grande partie de la probabilité de mouvements favorables des prix du Contrat à Terme Sous-Jacent par rapport au prix d'exercice pendant la durée de l'option, les informations historiques sur les prix et les volumes concernant le Contrat à Terme Sous-Jacent peuvent être significatives pour évaluer les risques d'une transaction d'option.

Les informations historiques sur les prix et les volumes sont disponibles par le biais de diverses publications financières et dans la presse financière. Toutefois, malgré la disponibilité de ces informations, les mouvements spécifiques du marché du prix du Contrat à Terme Sous-Jacent ne peuvent être prédits avec précision.

Voici un résumé de certains des risques impliqués dans la négociation des options sur contrats à terme sur matières premières :

Le Titulaire d'une option d'achat (Call) ou de vente (Put) court le risque de perdre l'intégralité de son investissement, c'est-à-dire la Prime payée pour l'option plus tous les frais de transaction, dans un délai relativement court.

Pour le Titulaire d'une option d'achat, si le prix du marché du Contrat à Terme Sous-Jacent ne dépasse pas le prix d'exercice, l'option d'achat devient totalement non

rentable à son expiration. De plus, si pour une raison quelconque l'option d'achat ne peut pas être revendue sur une bourse (voir "Mécanismes de la négociation des options sur contrats à terme"), le prix du Contrat à Terme Sous-Jacent doit augmenter suffisamment au-dessus du prix d'exercice pour couvrir la Prime et les frais de transaction afin que l'option puisse être exercée de manière rentable. Le risque d'acheter une option d'achat est particulièrement élevé lorsque le prix d'exercice est considérablement supérieur au prix du marché du Contrat à Terme Sous-Jacent ou lorsque l'option approche de sa date d'expiration. Dans de telles circonstances, il y a moins de chances que l'option d'achat prenne suffisamment de valeur pour être rentable pour le Titulaire. Toute personne achetant une telle option d'achat doit s'attendre à perdre le montant payé pour celle-ci et les frais de transaction associés.

Pour l'achat d'une option de vente, si le prix du marché du Contrat à Terme Sous-Jacent ne baisse pas en dessous du prix d'exercice, l'option de vente devient totalement non rentable à son expiration. De plus, si pour une raison quelconque l'option de vente ne peut pas être revendue sur une bourse (voir "Mécanismes de la négociation des options sur contrats à terme"), le prix du Contrat à Terme Sous-Jacent doit baisser suffisamment sous le prix d'exercice pour couvrir la Prime et les frais de transaction afin que l'option puisse être exercée de manière rentable. Le risque d'acheter une option de vente est particulièrement élevé lorsque le prix d'exercice est considérablement inférieur au prix du marché du Contrat à Terme Sous-Jacent ou lorsque l'option approche de sa date d'expiration. Dans de telles circonstances, il y a moins de chances que l'option de vente prenne suffisamment de valeur pour être rentable pour le Titulaire. Toute personne achetant une telle option de vente doit s'attendre à perdre le montant payé pour celle-ci et les frais de transaction associés.

EN CONSÉQUENCE, vous ne devez pas engager de fonds pour l'achat d'options d'achat ou de vente, sauf si vous êtes en mesure de supporter la perte totale de la somme ainsi engagée.

Le Rédacteur d'une option d'achat qui ne détient pas une position longue dans le Contrat à Terme Sous-Jacent court le risque de perte si le prix du Contrat à Terme Sous-Jacent augmente. Il peut être obligé de vendre le Contrat à Terme Sous-Jacent à un prix d'exercice qui pourrait être inférieur au prix qu'il doit payer pour acquérir le Contrat à Terme Sous-Jacent.

Ce type de rédaction d'option d'achat est extrêmement risqué, et une personne engagée dans de telles transactions pourrait subir de lourdes pertes. Par conséquent, seuls des investisseurs sophistiqués disposant de capital substantiel devraient s'engager dans ce type de transaction. Même ces personnes doivent s'attendre à subir des pertes substantielles dans bon nombre de ces transactions de rédaction d'options d'achat.

Le Rédacteur d'une option d'achat qui détient une position longue dans le Contrat à Terme Sous-Jacent pouvant être livré en cas d'exercice de l'option est exposé au risque total de la position sous-jacente en cas de baisse du prix du Contrat à Terme Sous-Jacent, bien qu'il bénéficie d'une protection limitée contre ce risque dans la mesure de la Prime reçue pour la rédaction de l'option d'achat. En échange de la Prime, cependant, et tant qu'il reste le Rédacteur de l'option d'achat, il perd la possibilité de réaliser un gain résultant de l'augmentation du prix du Contrat à Terme Sous-Jacent au-dessus du prix d'exercice en raison de la probabilité que l'option d'achat soit exercée par le Titulaire.

Le Rédacteur d'une option de vente qui ne détient pas une position courte dans le Contrat à Terme Sous-Jacent est exposé au risque de perte si le prix du Contrat à Terme Sous-Jacent baisse. Il peut être obligé d'acheter le Contrat à Terme Sous-Jacent à un prix d'exercice qui pourrait être supérieur au prix du marché du Contrat à Terme Sous-Jacent. Ce type de rédaction d'option de vente est extrêmement risqué, et une personne engagée dans de telles transactions pourrait subir de lourdes pertes. Par conséquent, seuls des investisseurs sophistiqués disposant de capital substantiel devraient s'engager dans ce type de transaction. Même ces personnes doivent s'attendre à subir des pertes substantielles dans bon nombre de ces transactions de rédaction d'options de vente.

Le Rédacteur d'une option de vente qui détient une position courte dans le Contrat à Terme Sous-Jacent est exposé au risque total de sa position sous-jacente en cas de hausse du prix du Contrat à Terme Sous-Jacent, bien qu'il bénéficie d'une protection limitée contre ce risque dans la mesure de la Prime reçue pour la rédaction de l'option de vente. En échange de la Prime, cependant, et tant qu'il reste le Rédacteur de l'option de vente, il perd la possibilité de réaliser un gain résultant de la baisse du prix du Contrat à Terme Sous-Jacent en raison de la probabilité que l'option de vente soit exercée par le Titulaire.

Il convient de souligner que le Rédacteur d'une option d'achat ou de vente n'a aucun contrôle sur le moment où il pourrait être tenu de répondre à un avis d'exercice. En effet, il doit supposer qu'il peut se voir attribuer un avis d'exercice à tout moment, lorsque l'exercice d'une option d'achat ou de vente est avantageux pour le Titulaire, et que dans de telles circonstances, le Rédacteur pourrait subir une perte.

Les risques des transactions d'options sur contrats à terme sur matières premières décrits ci-dessus peuvent être modérés dans la mesure où un marché particulier d'options est disponible sur une Bourse de contrats à terme sur matières premières. Cela permet aux Titulaires et Rédacteurs, dans les circonstances appropriées, de limiter leurs pertes en clôturant ou en compensant leurs positions avant que la négociation de ces options ne cesse. Toutefois, rappelez-vous qu'un marché de compensation peut ne pas exister pour une option

particulière dans certaines circonstances. Cette possibilité doit toujours être prise en compte dans l'évaluation des risques de la négociation des options sur contrats à terme sur matières premières.

### Mécanismes de la Négociation des Options sur Contrats à Terme sur Matières Premières

Les règles de la Bourse des contrats à terme sur matières premières sur laquelle une option sur contrat à terme sur matières premières est cotée régissent la négociation de cette option. Selon ces règles, les options ne peuvent être achetées et vendues que sur le parquet de la bourse. De plus, les mécanismes de négociation établis par ces règles sont conçus pour permettre l'exécution compétitive des ordres d'achat et de vente et pour mettre à la disposition des acheteurs et des vendeurs un marché continu dans lequel une option achetée peut être vendue ultérieurement ou une option vendue peut être liquidée par un achat compensatoire.

Bien que les mécanismes de négociation de chaque bourse soient conçus pour fournir de la liquidité de marché pour les options négociées sur cette bourse, il faut reconnaître qu'il n'y a aucune garantie qu'un marché liquide de compensation sur la bourse existera pour une option particulière, ou à un moment donné. Pour certaines options, aucun marché de compensation sur cette bourse peut ne pas exister du tout. Les raisons suivantes expliquent pourquoi il peut être impossible de compenser une position d'option :

- (i) Il peut y avoir un intérêt de négociation insuffisant pour certaines options ;
- (ii) La bourse peut avoir imposé des restrictions sur certaines options ;
- (iii) Des interruptions de négociation, des suspensions ou d'autres restrictions peuvent être imposées ;
- (iv) Des circonstances inhabituelles ou imprévues peuvent interrompre les opérations normales de la bourse ;
- (v) Une ou plusieurs bourses pourraient, pour des raisons réglementaires ou autres, décider ou être contraintes de cesser ou de restreindre la négociation des options à une date future. Dans de telles circonstances, des transactions compensatoires ne peuvent pas être réalisées bien que les options existantes continuent d'être exerçables conformément à leurs conditions.

Dans l'un des cas mentionnés ci-dessus, il pourrait ne pas être possible de réaliser des transactions compensatoires sur des options particulières. Dans ces circonstances, le prix du marché du Contrat à Terme Sous-Jacent doit soit augmenter, soit diminuer (selon le cas) au-dessus ou en dessous du prix d'exercice de l'option d'un montant supérieur à la Prime et aux autres coûts engagés dans l'achat de l'option pour qu'elle soit rentable. Mais pour que le Titulaire de l'option réalise effectivement un profit, il devrait exercer l'option, auquel cas il devrait se conformer

aux exigences de marge pour le Contrat à Terme Sous-Jacent. D'autre part, le Rédacteur de l'option ne peut rien faire concernant sa position sur l'option, car il n'a pas de droit d'exercer. Son obligation en vertu de l'option ne peut être terminée qu'à son expiration, et si le Titulaire n'a pas exercé son droit.

Les bourses peuvent également avoir des règles qui limitent le montant de la fluctuation des prix des contrats à terme sur matières premières et des options sur contrats à terme sur matières premières au cours d'une seule journée de négociation. Il convient toutefois de souligner que tous les contrats à terme et toutes les options sur contrats à terme sur matières premières ne sont pas soumis à de telles limites.

Pour ceux qui sont soumis à des limites journalières, les limites peuvent être levées à un moment donné avant le mois de livraison respectif ou la Date d'Expiration. Pour ceux qui ne sont pas soumis à des limites journalières, les règles de la bourse peuvent prévoir l'imposition de limites dans certaines circonstances. Vous devez bien comprendre les dispositions relatives aux limites journalières lorsqu'elles s'appliquent à des options sur contrats à terme sur matières premières spécifiques et à leur Contrat à Terme Sous-Jacent associé.

Lorsque des limites journalières sont en vigueur, elles établissent le montant maximum que la Prime d'une option peut varier par rapport au prix de la journée précédente. Une fois que la limite journalière a été atteinte pour une option particulière, aucune transaction ne peut être effectuée à un prix au-delà de la limite. Les positions dans les contrats d'options peuvent être ouvertes ou clôturées uniquement si les négociants sont prêts à compenser les transactions au prix ou à l'intérieur de la limite pendant la période de négociation de cette journée. La règle des limites journalières ne limite pas les pertes qui peuvent être subies par un client, car elle peut empêcher la liquidation de positions défavorables.

De plus, les prix des options peuvent atteindre la limite journalière pendant plusieurs journées de négociation consécutives, empêchant ainsi la liquidation et soumettant une personne ayant une position sur option sur contrats à terme sur matières premières à des pertes substantielles possibles.

### Exigences de Marge

Les marges concernant les options sur contrats à terme sur matières premières s'appliquent uniquement aux Rédacteurs d'options. Les Titulaires ont déjà payé une Prime pour acquérir le droit d'acheter ou de vendre le Contrat à Terme Sous-Jacent et, étant donné que les Titulaires n'ont pas besoin de maintenir des marges, ils n'ont aucune autre obligation financière. En revanche, les Rédacteurs d'options ont accepté une Prime en échange de l'engagement d'acheter ou de vendre le Contrat à Terme Sous-Jacent et doivent donc maintenir des marges aux taux fixés par la Bourse des Contrats à Terme sur Matières Premières ou à des taux plus élevés pouvant être

requis par le négociant. De plus, les Rédacteurs d'options peuvent être tenus de verser des marges supplémentaires en cas de mouvement défavorable du marché.

Les exigences de marge des différentes Bourses des Contrats à Terme sur Matières Premières peuvent différer de manière significative. De plus, ces exigences sont sujettes à des changements à tout moment, et ces changements peuvent même s'appliquer rétroactivement aux options déjà établies.

Avant d'envisager la vente ou la rédaction d'une option sur contrat à terme sur matières premières, vous devez donc demander à votre négociant des informations sur les exigences de marge spécifiques et vous assurer que vous disposez d'un capital suffisant pour répondre à des augmentations des exigences de marge, le cas échéant.

### Exercice des Options sur Contrats à Terme sur Matières Premières

À tout moment avant la date d'expiration d'une option sur contrat à terme sur matières premières, le Titulaire peut exercer l'option et prendre une position longue (en cas d'option d'achat) ou une position courte (en cas d'option de vente) sur le Contrat à Terme Sous-Jacent au prix d'exercice indiqué. Pour ce faire, le Titulaire notifie son négociant qui, à son tour, dépose un avis d'exercice auprès de la chambre de compensation. Le Titulaire d'une option doit se renseigner auprès de son négociant pour savoir quel préavis est requis afin de permettre au négociant de déposer l'avis d'exercice nécessaire auprès de la chambre de compensation avant ou le jour de la date d'expiration. La chambre de compensation transmet cet avis à un membre de la chambre de compensation ayant une position courte dans cette option particulière et qui est sélectionné conformément aux règles de la chambre de compensation. Ce membre de la chambre de compensation choisit ensuite, conformément à ses propres règles, un Rédacteur spécifique qui doit alors vendre (en cas d'option d'achat) ou acheter (en cas d'option de vente) le Contrat à Terme Sous-Jacent. Tant le Titulaire que le Rédacteur de l'option prennent une position longue ou courte, selon le cas, dans le Contrat à Terme Sous-Jacent et seront soumis aux exigences de marge ainsi qu'à tous les risques associés au trading de contrats à terme, sauf s'ils détiennent déjà une position longue ou courte opposée dans le Contrat à Terme Sous-Jacent, auquel cas il y aurait une compensation automatique. Ayant acquis une position (qu'elle soit longue ou courte) dans le Contrat à Terme Sous-Jacent, le Titulaire ou le Rédacteur peut être obligé de livrer ou de prendre livraison, selon le cas, de la matière première représentée par le contrat, à moins que, avant le mois de livraison prévu dans le contrat à terme, ils choisissent de compenser leur position en achetant ou en vendant le même contrat à terme avec le même mois de livraison. Dans ce cas, ils seront tenus de payer une commission "round-turn" à leurs négociants. En revanche, s'ils choisissent de livrer ou de prendre livraison de la matière première sous-jacente, ils pourraient être tenus de payer

des frais supplémentaires liés au processus de livraison. En attendant, tant que le Titulaire ou le Rédacteur maintient sa position dans le Contrat à Terme Sous-Jacent, il devra maintenir un dépôt de marge aux taux fixés par la Bourse des Contrats à Terme sur Matières Premières ou à des taux plus élevés que ceux exigés par le négociant.

### Date D'Expiration Des Options Sur Contrats À Terme Sur Matières Premières

La date d'expiration d'une option sur contrats à terme sur matières premières est le dernier jour au cours duquel le Titulaire peut exercer son option en achetant (en cas d'option d'achat) ou en vendant (en cas d'option de vente) le Contrat à Terme Sous-Jacent au prix d'exercice indiqué. Si le Titulaire ne souhaite pas exercer son option mais estime qu'il serait avantageux pour lui d'effectuer une transaction de compensation, il doit en informer son négociant bien avant le dernier jour de négociation de cette option particulière, afin que le négociant ait suffisamment de temps pour exécuter son ordre. De même, si le Rédacteur estime qu'il serait avantageux pour lui d'effectuer une transaction de compensation, il doit donner ses instructions à son négociant bien avant le dernier jour de négociation.

Le dernier jour de négociation pour une option sur contrat à terme sur matières premières est généralement le jour précédant la date d'expiration. Tant le dernier jour de négociation que la date d'expiration sont indiqués dans les spécifications du contrat pour chaque option sur contrat à terme sur matières premières (voir "Spécifications des contrats"), et ils varient souvent d'une option à l'autre. Vous devez toujours vous informer sur ces termes d'une option et, en particulier, vous devez déterminer la politique de votre négociant concernant la date limite avant le dernier jour de négociation pour chaque option, pendant laquelle il accepterait des ordres d'exécution de transactions de compensation. Ces dates limites sont importantes, en particulier si vous envisagez de compenser votre position d'option à un moment proche de la date d'expiration. Si vous manquez la date limite établie par votre négociant, il pourrait être extrêmement difficile de liquider votre position.

Si le Titulaire choisit de ne pas exercer son option ou si, pour une raison quelconque, il est dans l'impossibilité d'effectuer une transaction de compensation, l'option expirera à la date d'expiration et le Titulaire perdra son droit au titre de l'option. Dans ce cas, l'obligation du Rédacteur en vertu de l'option est terminée.

### Compensation

Afin d'assumer la performance des obligations liées aux options sur contrats à terme sur matières premières, les traders des bourses de contrats à terme sur matières premières doivent utiliser les installations de la chambre de compensation appropriée, à laquelle toutes les transactions d'options sont rapportées quotidiennement à la clôture de chaque séance de négociation et sont mises

sur le marché pour un règlement en espèces quotidien. Les membres de la chambre de compensation sont également membres de la bourse de contrats à terme correspondante, mais tous les membres de la bourse ne sont pas des membres de compensation.

Lorsqu'une option négociée a été compensée avec la chambre de compensation, les liens contractuels entre le détenteur initial et le vendeur de l'option sont rompus. La chambre de compensation devient le principal responsable vis-à-vis de chaque membre de compensation qui est partie à cette transaction. Les membres de compensation sont eux-mêmes contractuellement obligés envers la chambre de compensation vis-à-vis des détenteurs ou des vendeurs qu'ils représentent. Par conséquent, les obligations globales de la chambre de compensation envers les membres de compensation qui représentent les détenteurs d'options sont équilibrées par les obligations globales que les membres de compensation représentant les vendeurs d'options doivent à la chambre de compensation.

### Monnaie

Que vous prévoyiez d'acheter ou de vendre une option sur contrat à terme sur matières premières, vous devez savoir que certaines transactions sont effectuées en devises étrangères. En conséquence, si vous utilisez des dollars canadiens dans vos transactions, vous êtes exposé aux risques découlant des fluctuations des prix des devises étrangères sur le marché des changes.

### Commission Et Autres Frais De Transaction

En tant que titulaire d'une option sur contrats à terme sur matières premières, en plus de la prime que vous payez pour acquérir l'option, vous paierez une commission au courtier qui a acheté l'option pour vous. Si vous clôturez votre position par une transaction de vente de couverture, vous paierez une autre commission. Si vous exercez votre option et assumez une position longue (dans le cas d'une option d'achat) ou courte (dans le cas d'une option de vente) dans le contrat à terme sous-jacent, vous ne serez pas tenu de payer de commission. Cependant, lorsque vous clôturez ensuite votre position dans le contrat à terme sous-jacent, vous paierez alors à votre courtier une commission de "round-turn".

En tant qu'écrivain d'une option sur contrats à terme sur matières premières, vous ne payez une commission qu'au courtier qui vous a vendu l'option. Si vous clôturez votre position par une transaction d'achat de couverture, vous paierez une autre commission. Si l'option est exercée contre vous et que vous assumez une position courte (dans le cas d'une option d'achat) ou longue (dans le cas d'une option de vente) dans le contrat à terme sous-jacent, vous ne serez pas tenu de payer de commission. Cependant, lorsque vous clôturez ensuite votre position dans le contrat à terme sous-jacent, vous paierez alors à

votre courtier une commission de "round-turn"

Les taux de commission varient d'un courtier à l'autre. De plus, il peut y avoir d'autres frais et charges liés à chaque transaction d'option en plus de la commission. Vous devez demander à votre courtier tous les frais qui pourraient être engagés dans les transactions d'options et en tenir compte lorsque vous envisagez ou non de négocier des options sur contrats à terme sur matières premières..

### Bourse et Chambre de Compensation

Les options sur contrats à terme sur matières premières décrites dans cette déclaration de divulgation sont négociées sur des bourses de contrats à terme sur matières premières régulées par l'agence gouvernementale appropriée sous la juridiction de laquelle elles opèrent en tant que telles. Chaque bourse a ses propres options sur contrats à terme sur matières premières listées pour la négociation sur son marché d'enchères par ses propres membres. Chaque bourse a des règlements et des règles qui régissent la négociation de ses propres options afin de maintenir un marché juste et ordonné et de protéger les clients contre les activités frauduleuses ou illégales de ses membres. Ces règles peuvent établir des limites de positions et d'exercice ainsi que des exigences de déclaration pour éviter qu'un déséquilibre ne se produise sur le marché. Elles peuvent également exiger la large diffusion des informations sur les prix et les volumes afin de tenir le public raisonnablement informé des activités de négociation concernant des options sur contrats à terme sur matières premières particulières. Toutes ces bourses exigent le respect de leurs règlements et règles comme condition d'adhésion ou de maintien d'adhésion. Chaque bourse dispose également de sa propre chambre de compensation à laquelle toutes les transactions sur leurs options sur contrats à terme sur matières premières sont signalées quotidiennement et appariées pour garantir que pour chaque option achetée, il y a un vendeur correspondant de l'autre côté du marché. La chambre de compensation facilite le règlement des obligations découlant de chaque transaction d'option. Chaque chambre de compensation a donc ses propres règles conçues pour le règlement ordonné des transactions d'options.

Les règles et règlements de la bourse et de leurs chambres de compensation respectives varient d'une à l'autre. Ils peuvent également être modifiés de temps à autre, et ces changements peuvent même avoir un effet rétroactif. Avant de décider de négocier des options sur contrats à terme sur matières premières, vous devez demander à votre courtier ces informations, car elles peuvent avoir un effet profond sur vos transactions d'options.

### Spécifications du Contrat

Chaque bourse de contrats à terme sur matières premières fixe les termes et conditions de ses options sur contrats à terme sur matières premières. Ces termes peuvent inclure des éléments tels que les unités de négociation, les fluctuations de prix autorisées, le prix d'exercice, les dates d'expiration, le dernier jour de

négociation, les limites de prix quotidiennes, etc. Encore une fois, gardez à l'esprit que ces termes varient parmi les différentes options sur contrats à terme sur matières premières, et ils peuvent même être modifiés de temps à autre sans préavis. Les spécifications des contrats pour les options sur contrats à terme sur matières premières sont disponibles sur demande. Si vous souhaitez une copie des spécifications, veuillez contacter votre responsable de compte.



## Section 2: Déclaration des Risques

Cette déclaration des risques ne divulgue pas tous les risques et autres considérations importantes associés au trading de produits dérivés. Compte tenu des risques, vous ne devez entreprendre de telles transactions que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) dans lesquels vous vous engagez ainsi que l'étendue de votre exposition au risque. Le trading de produits dérivés n'est pas adapté à tout le monde et comporte souvent un haut degré de risque. Le trading de produits dérivés doit être effectué avec prudence et vous devez examiner attentivement si de telles transactions sont appropriées pour vous à la lumière de vos circonstances personnelles et financières, de vos besoins et objectifs d'investissement, de vos connaissances en matière d'investissement, de votre profil de risque, de votre horizon d'investissement et d'autres circonstances pertinentes. Vous devez consulter vos propres conseillers commerciaux, juridiques, fiscaux et comptables avant de vous engager dans de telles transactions.

### 1. Vous pouvez perdre plus que le montant des fonds déposés

Une caractéristique de nombreux produits dérivés est que vous n'êtes tenu de déposer que des fonds correspondant à une partie de vos obligations potentielles totales, alors que vos profits ou pertes sont basés sur les variations de la valeur totale du dérivé. Cette caractéristique de levier inhérente signifie que les pertes subies peuvent largement dépasser le montant des fonds déposés. Un mouvement relativement faible du marché aura un impact proportionnellement plus important sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devrez déposer. Votre courtier peut exiger que vous déposiez des fonds supplémentaires à court terme pour maintenir votre position au fur et à mesure que la valeur du dérivé évolue. Si vous ne déposez pas ces fonds, votre courtier peut clôturer votre position à perte sans préavis, et vous serez responsable de tout déficit résultant dans votre compte.

### 2. L'utilisation de fonds empruntés comporte un risque plus élevé

Utiliser des fonds empruntés pour financer une transaction de produits dérivés comporte un risque plus élevé que d'utiliser uniquement des ressources en espèces. Si vous empruntez de l'argent, votre

responsabilité de rembourser le prêt et de payer les intérêts conformément à ses conditions reste la même, même si la valeur du produit dérivé diminue.

### 3. Ordres Ou Stratégies De Réduction Des Risques

Les transactions de couverture peuvent nécessiter une surveillance constante. Un échec dans l'ajustement de votre transaction de couverture en fonction des conditions du marché changeantes peut entraîner une position sous-couverturée ou sur-couverturée, ce qui peut provoquer des pertes.

L'émission de certains ordres (par exemple, un ordre "stop-loss", lorsque la loi locale le permet, ou des ordres "stop-limit") visant à limiter les pertes à des montants spécifiques peut ne pas être efficace, car les conditions du marché peuvent rendre l'exécution de tels ordres impossible. Les stratégies utilisant des combinaisons de positions, telles que les positions "spread" et "straddle", peuvent être aussi risquées que de prendre des positions simples "long" ou "short".

### 4. Fluctuations Du Prix Ou De La Valeur

Le prix et la valeur des dérivés peuvent être affectés de manière défavorable par des conditions de marché volatiles, et de tels événements peuvent augmenter considérablement votre exposition au risque. Il existe une variété de facteurs et de conditions de marché qui peuvent affecter directement ou indirectement les dérivés, tels que la demande et l'offre du marché, les taux d'intérêt, le taux de change des devises, les indices, les prix des matières premières, les prix des actions, la perception des investisseurs et d'autres facteurs politiques ou économiques. Comme les dérivés sont liés à un ou plusieurs intérêts sous-jacents, le prix ou la valeur des dérivés peut également être soumis à d'importantes fluctuations en raison des risques associés à l'intérêt sous-jacent. Le niveau de sensibilité d'un intérêt sous-jacent aux conditions de marché spécifiques peut avoir des implications considérables sur la valeur des dérivés liés à cet intérêt sous-jacent. Par exemple, lorsque deux ou plusieurs facteurs affectent un ou plusieurs intérêts sous-jacents d'un dérivé, sa valeur peut devenir imprévisible. Un petit mouvement du prix d'un intérêt sous-jacent peut provoquer une fluctuation soudaine et importante de la valeur d'un dérivé.

### 5. Dérivés Cotés

Dans certaines conditions de marché, vous pourriez trouver qu'il est difficile ou impossible de liquider ou de compenser une position existante sur un marché (par exemple, une ordre d'achat pour fermer ou de vente pour fermer). Cela peut se produire, par exemple, lorsque le marché atteint une limite de fluctuation de prix quotidienne (« limite de fluctuation de prix quotidienne » ou « coupe-circuits »).

Vous devez demander à votre dealer les termes et conditions des dérivés spécifiques que vous négociez et

les obligations associées. Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en cours peuvent être modifiées par le marché ou la chambre de compensation pour refléter les changements dans l'intérêt sous-jacent.

Si vous avez vendu des options, cela peut augmenter le risque de perte. De plus, les relations de prix normales entre l'intérêt sous-jacent et le futur, et entre l'intérêt sous-jacent et l'option, peuvent ne pas exister. Cela peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option est soumis à des limites de prix tandis que l'option ne l'est pas. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile l'évaluation d'une valeur « juste ».

## 6. Dérivés de Gré à Gré

Les dérivés de gré à gré (dérivés OTC) ne sont pas négociés sur un marché. Votre dealer est votre contrepartie de négociation. Lorsque vous vendez, votre dealer est l'acheteur et lorsque vous achetez, votre dealer est le vendeur. Par conséquent, lorsque vous perdez de l'argent en négociant, votre dealer peut gagner de l'argent sur ces transactions, en plus de toute commission, frais ou spread qu'il pourrait facturer.

Une plateforme de négociation électronique pour les dérivés OTC tels que les contrats pour différence et les contrats de change n'est pas un marché. C'est une connexion électronique pour accéder à votre dealer. Vous accédez à cette plateforme de négociation uniquement pour effectuer des transactions avec votre dealer. Vous ne négociez pas avec d'autres entités ou clients du dealer en accédant à cette plateforme. La disponibilité et le fonctionnement de cette plateforme, y compris les conséquences de son inaccessibilité pour quelque raison que ce soit, sont régis uniquement par les termes de votre accord de compte avec le dealer.

Vous êtes limité à votre dealer pour compenser ou liquider toute position de négociation puisque les transactions ne sont pas effectuées sur un marché. Ainsi, il peut être difficile ou impossible de liquider une position existante. La nature personnalisée de certains dérivés OTC peut également contribuer à l'illiquidité.

Les termes des contrats de dérivés OTC ne sont généralement pas standardisés, et les prix et caractéristiques sont souvent négociés individuellement avec votre dealer. Il peut ne pas exister de source centrale pour obtenir ou comparer les prix. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de déterminer un prix juste ou d'évaluer l'exposition au risque. Vous devez demander à votre dealer les termes et conditions du dérivé OTC.

## 7. Options

Les transactions sur options comportent un haut degré de risque. Les acheteurs et les vendeurs d'options doivent se familiariser avec le type d'option (c'est-à-dire une option de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques associés. Vous devez calculer dans quelle mesure

la valeur des options doit augmenter pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les frais de transaction.

L'acheteur d'options peut compenser ou exercer les options ou laisser les options expirer. L'exercice d'une option aboutit soit à un règlement en espèces, soit à l'acquisition ou à la livraison de l'intérêt sous-jacent par l'acheteur. Si l'option est sur un contrat à terme, l'acheteur acquiert une position sur contrat à terme avec les responsabilités associées pour la marge (voir la section sur les contrats à terme ci-dessus). Si les options achetées expirent sans valeur, vous subirez une perte totale de votre investissement, qui consistera en la prime de l'option plus les frais de transaction. Si vous envisagez d'acheter des options profondément hors de la monnaie, vous devez être conscient que la chance que ces options deviennent rentables est généralement faible. Vendre (« écrire » ou « accorder ») une option comporte généralement un risque considérablement plus élevé que l'achat d'options.

Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, ce dernier peut subir une perte bien supérieure à ce montant. Le vendeur devra fournir une marge supplémentaire pour maintenir la position si le marché évolue défavorablement. Le vendeur sera également exposé au risque d'exercice de l'option par l'acheteur, et il sera obligé soit de régler l'option en espèces, soit d'acquiescer ou de livrer l'intérêt sous-jacent. Si l'option porte sur un contrat à terme, le vendeur prendra une position sur un contrat à terme avec des responsabilités associées à la marge (voir la section sur les contrats à terme ci-dessus). Si l'option est « couverte » par le vendeur détenant une position correspondante dans l'intérêt sous-jacent ou un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certaines juridictions permettent le paiement différé de la prime d'option, exposant l'acheteur à une responsabilité pour les paiements de marge n'excédant pas le montant de la prime. L'acheteur reste cependant exposé au risque de perdre la prime et les frais de transaction. Lorsque l'option est exercée ou expire, l'acheteur est responsable de toute prime impayée à ce moment-là.

## 8. Termes et Conditions des Contrats

Vous devez demander à l'entreprise avec laquelle vous traitez les termes et conditions des dérivés spécifiques que vous négociez et les obligations associées (par exemple, les circonstances dans lesquelles vous pourriez être obligé de livrer ou de recevoir l'intérêt sous-jacent d'un contrat à terme et, en ce qui concerne les options, les dates d'expiration et les restrictions ou le délai d'exercice).

Dans certaines circonstances, les spécifications des contrats en cours (y compris le prix d'exercice d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour refléter les changements dans l'intérêt sous-jacent.

## 9. Fonds et Propriétés Déposés

Vous devez vous familiariser avec les protections accordées à l'argent ou à d'autres biens que vous déposez pour des transactions nationales et internationales, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une entreprise. Le degré auquel vous pourrez récupérer votre argent ou vos biens peut être régi par des législations spécifiques ou des règles locales. Dans certaines juridictions, les biens spécifiquement identifiables comme étant les vôtres seront répartis de la même manière que l'argent liquide à des fins de distribution en cas de déficit.

## 10. Commission et Autres Frais

Avant de commencer à trader, vous devez obtenir une explication claire de toutes les commissions, frais et autres charges auxquels vous serez soumis. Ces charges affecteront votre profit net (le cas échéant) ou augmenteront votre perte.

## 11. Transactions dans d'Autres Juridictions

Les transactions sur des marchés dans d'autres juridictions, y compris les marchés formellement liés à un marché national, peuvent vous exposer à des risques supplémentaires. De tels marchés peuvent être soumis à une réglementation offrant une protection des investisseurs différente ou réduite. Avant de trader, vous devez vous renseigner sur les règles pertinentes pour vos transactions spécifiques. Votre autorité de régulation locale ne pourra pas obliger l'application des règles des autorités de régulation ou des marchés dans d'autres juridictions où vos transactions ont été effectuées. Vous devez demander à l'entreprise avec laquelle vous tradez des détails sur les types de recours disponibles tant dans votre juridiction d'origine que dans les autres juridictions pertinentes avant de commencer à trader.

## 12. Risques du Change

Le profit ou la perte des transactions dans des contrats libellés en devises étrangères (qu'ils soient négociés dans votre propre juridiction ou dans une autre) sera affecté par les fluctuations des taux de change lorsqu'il est nécessaire de convertir la devise du contrat dans une autre devise.

## 13. Installations de Trading

La plupart des installations de trading à la criée et électroniques sont soutenues par des systèmes basés sur des composants informatiques pour le routage des ordres, l'exécution, la correspondance, l'enregistrement ou le règlement des transactions.

Comme pour toutes les installations et systèmes, ils sont vulnérables à des interruptions ou à des défaillances temporaires. Votre capacité à récupérer certaines pertes peut être soumise à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation et/ou les sociétés membres.

Ces limites peuvent varier ; vous devez demander à l'entreprise avec laquelle vous tradez des détails à ce sujet.

## 14. Trading Électronique

Le trading sur un système de trading électronique peut différer non seulement du trading sur un marché à la criée, mais aussi du trading sur d'autres systèmes de trading électroniques. Si vous effectuez des transactions sur un système de trading électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris les défaillances matérielles et logicielles. Le résultat de toute défaillance du système peut être que votre ordre ne soit pas exécuté selon vos instructions ou qu'il ne soit pas exécuté du tout. Votre capacité à récupérer certaines pertes spécifiquement attribuables au trading sur un marché utilisant un système de trading électronique peut être limitée à un montant inférieur à celui de votre perte totale.

## 15. Transactions Hors Marché

Dans certaines juridictions, et uniquement dans des circonstances restreintes, les entreprises sont autorisées à effectuer des transactions hors marché. L'entreprise avec laquelle vous tradez peut agir en tant que contrepartie de la transaction. Il peut être difficile ou impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur, de déterminer un prix juste ou d'évaluer l'exposition au risque. Pour ces raisons, ces transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors marché peuvent être moins réglementées ou soumises à un régime réglementaire distinct. Avant d'entreprendre de telles transactions, vous devez vous familiariser avec les règles applicables.

## Déclaration de Divulcation des Systèmes de Trading Électronique et de Routage des Ordres\*

Les systèmes de trading électronique et de routage des ordres diffèrent du trading traditionnel à la criée et des méthodes manuelles de routage des ordres. Les transactions effectuées à l'aide d'un système électronique sont soumises aux règles et réglementations de l'échange (ou des échanges) offrant le système et/ou inscrivant le contrat. Avant de vous engager dans des transactions utilisant un système électronique, vous devez examiner attentivement les règles et réglementations de l'échange (ou des échanges) offrant le système et/ou inscrivant les contrats que vous souhaitez négocier.

### Différences Entre les Systèmes de Trading Électronique

Le trading ou le routage des ordres via des systèmes électroniques varie considérablement d'un système électronique à l'autre. Vous devez consulter les règles et réglementations de l'échange offrant le système électronique et/ou inscrivant le contrat échangé ou l'ordre routé pour comprendre, entre autres, dans le cas des systèmes de trading, la procédure d'appariement des ordres, les procédures d'ouverture et de clôture, les prix, les politiques d'erreurs de transactions, et les limitations ou exigences de trading ; et dans le cas de tous les systèmes, les qualifications pour l'accès, les raisons de la

résiliation et les limitations des types d'ordres pouvant être saisis dans le système. Chacune de ces questions peut présenter des facteurs de risque différents concernant le trading sur ou l'utilisation d'un système particulier. Chaque système peut également présenter des risques liés à l'accès au système, aux temps de réponse variables, et à la sécurité. Dans le cas des systèmes basés sur Internet, il peut exister des risques supplémentaires liés à l'accès au système, aux temps de réponse variables et à la sécurité, ainsi que des risques liés aux prestataires de services et à la réception et à la surveillance des courriels électroniques.

### Risques Associés aux Pannes de Système

Le trading via un système de trading électronique ou de routage des ordres vous expose à des risques associés à la panne du système ou de composants. En cas de panne du système ou d'un composant, il est possible que, pendant un certain temps, vous ne puissiez pas entrer de nouveaux ordres, exécuter des ordres existants ou modifier ou annuler des ordres déjà saisis. La panne du système ou d'un composant peut également entraîner la perte d'ordres ou la perte de priorité des ordres.

### Trading Simultané à la Criée et sur Système Électronique

Certains contrats proposés sur un système de trading électronique peuvent être échangés électroniquement et via la criée ouverte pendant les mêmes heures de trading. Vous devez examiner les règles et réglementations de l'échange offrant le système et/ou inscrivant le contrat pour déterminer comment les ordres qui ne désignent pas un processus particulier seront exécutés.

### Limitation de Responsabilité

Les échanges offrant un système de trading électronique ou de routage des ordres et/ou inscrivant le contrat peuvent avoir adopté des règles pour limiter leur responsabilité, la responsabilité des FCM (Futures Commission Merchants) et des fournisseurs de logiciels et de systèmes de communication, ainsi que le montant des dommages que vous pouvez récupérer en cas de panne du système et de retards. Ces dispositions de limitation de responsabilité varient d'un échange à l'autre. Vous devez consulter les règles et réglementations de l'échange pertinent pour comprendre ces limitations de responsabilité.

*\*Les règles pertinentes de chaque échange sont disponibles sur demande auprès du professionnel de l'industrie avec qui vous avez un compte. Certaines règles pertinentes des échanges sont également disponibles sur la page d'accueil Internet de l'échange.*

**FRIEDBERG  
MERCANTILE  
GROUP LTD.**

**FRIEDBERG MERCANTILE GROUP LTD.**

Membre / Organisation Canadienne De Réglementation Des Investissements  
220 Bay Street, Suite 600  
Toronto, Ontario, M5J 2W4

**Trading**

Tel: (416) 364-2700 Fax: (416) 364-5385

**Administration et Comptabilité**

Tel: (416) 364-1171 Fax: (416) 364-0572

[www.friedberg.ca](http://www.friedberg.ca)